

Université de Nantes

Faculté de droit et des sciences politiques

Mémoire pour le diplôme de Master 2

Droit pénal et sciences criminelles

Année universitaire 2013 - 2014

LA COMPARUTION IMMÉDIATE

Tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon

GUIBERT SOPHIE

Directeur de la recherche : Virginie GAUTRON

Membres du jury :

Date de la soutenance :

REMERCIEMENTS

C'est avec un grand plaisir que je réserve ces lignes en signe de gratitude et de reconnaissance à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.

Mes remerciements s'adressent en premier lieu à Madame Virginie Gautron pour sa disponibilité, son soutien et également ses conseils tout au long de mon travail.

Je tiens aussi à remercier vivement l'ensemble des professionnels qui ont bien voulu me recevoir et me répondre avec beaucoup d'attention et de disponibilité. Le présent travail leur est en grande partie dû. A toutes ces personnes qui ont pris sur leur temps, je voudrais leur témoigner ma profonde reconnaissance.

Mes remerciements sont enfin destinés à ma famille pour la relecture courageuse de mon travail.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	6
PARTIE I- LA POLITIQUE PÉNALE LOCALE OU L’OPPORTUNITÉ D’ADAPTER LA PROCÉDURE DE COMPARUTION IMMÉDIATE SELON LES CARACTÉRISTIQUES DE LA JURIDICTION.....	14
CHAPITRE I – La mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate dépendante des problématiques d’une petite juridiction.....	15
<i>Section 1</i> – Une organisation juridictionnelle spécifique aux petites juridictions.....	15
<i>Section 2</i> – L’existence d’une marge de manœuvre dans la gestion du flux des affaires pénales : une sélection des poursuites en comparution immédiate.....	24
CHAPITRE II – La systématisation du recours à l’emprisonnement dans la procédure de comparution immédiate.....	35
<i>Section 1</i> – Le recours à la comparution immédiate pour le prononcé d’une peine ferme : une politique pénale locale clairement affichée.....	35
<i>Section 2</i> – L’emprisonnement comme seule et unique alternative à la comparution immédiate.....	44
PARTIE II - LA RAPIDITÉ : OBJECTIF DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE GÉNÉRATEUR DE DIFFICULTÉS EXTÉRIEURES A LA POLITIQUE PÉNALE LOCALE.....	53
CHAPITRE I – Le manque de temps : maître de mot de la comparution immédiate.....	53
<i>Section 1</i> – La faiblesse du dossier de personnalité du prévenu.....	53
<i>Section 2</i> – Les multiples obstacles à la préparation des droits de la défense.....	62
CHAPITRE II – La comparution immédiate : une procédure trop rapide.....	71
<i>Section 1</i> – Une procédure à l’encontre des intérêts des protagonistes de la comparution immédiate.....	71
<i>Section 2</i> – Des améliorations envisageables au niveau de la politique locale pour la fin d’une procédure aux avantages exclusifs.....	79
CONCLUSION.....	87

« Chaque justiciable n'a pas les mêmes chances devant son juge.
L'inégalité économique crée des avantages que le juge bien qu'impartial ne
peut toujours compenser »

Jean-Louis ROPERS, Président du T.G.I de Créteil

Extrait de *Réalités*, n°322, Novembre 1972

« Si l'homme échoue à concilier la justice et la liberté, alors il échoue à
tout »

Albert Camus, Extrait de *Carnet*

« On accuse la justice de lenteur, mais c'est cette lenteur même qui fait sa
force et sa sûreté, qui constitue sa presque infaillibilité »

Emile Gaboriau, écrivain français

« Il ne peut y avoir ni vraie liberté ni justice dans une société si l'égalité
n'est pas réelle »

Condorcet

Extrait du *Journal d'instruction sociale*

LISTE DES ABRÉVIATIONS

C.E.A : Conduite en état alcoolique

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

C.I : Comparution immédiate

C.P.P : Code de procédure pénale

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

JLD : Juge des libertés et de la détention

P.O.P : Permanence d'orientation pénale

S.P.I.P : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

T.G.I : Tribunal de Grande Instance

T.T.R : Traitement en temps réel

La procédure de comparution immédiate

au sein du Tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon.

« *La poursuite et le jugement des délits flagrants font de longue date l'objet des dispositions dérogatoires au droit commun. Ces règles qui visent à combiner la célérité et les droits de la défense, ont cependant été souvent modifiées tant est difficile à établir le dosage entre ces deux concepts* »¹. En effet, créée au début du XIX^{ème} siècle aux marges de la loi par les Procureurs de la République et les parquets urbains, la procédure dite de flagrants délits sera codifiée par la loi du 20 mai 1863². Elle prendra alors des dénominations diverses passant de la procédure de flagrants délits à la procédure de saisine directe pour finalement être instituée sous le nom de procédure de comparution immédiate par la loi du 10 juin 1983³. Depuis, cette procédure pénale accélérée ne cessera d'être modifiée tant sur des aspects de fond que de forme⁴. Ainsi, dès 1986 la suffisance des charges réunies contre le prévenu se substitue au critère de la flagrance et élargi alors le champ d'application de la comparution immédiate. Puis, en 1995, la loi instaure le principe de la formation collégiale du tribunal et modifie également le plafond des peines encourues le faisant passer de cinq à sept ans. La loi du 15 juin 2000 apporte elle aussi d'importantes modifications en intégrant le juge des libertés et de la détention (J.L.D) à la procédure comparution immédiate et en prévoyant que la victime doit être avisée par tout moyen de la date de l'audience. Par la suite, les seuils et les plafonds de peine encourue sont de nouveau modifiés en 2002 permettant ainsi la comparution immédiate pour l'ensemble des infractions correctionnelles. Enfin, la loi Perben II du 9 mars 2004 élargie à trois jours ouvrables au lieu de deux, le délai dans lequel doit comparaître devant le tribunal le prévenu placé en détention provisoire et rend également obligatoires les enquêtes sociales rapide à son égard, tout en permettant à ce dernier ou à son avocat de demander au tribunal tout acte d'information utile.

¹ J. PRADEL, « Les recherches d'identité et la poursuite des délits flagrants depuis la loi du 10 juin 1983 », D. 1984, chron. XIII.

² Bull. des lois 11e série B, 1120, n°11365 ; DP 1863, 4, 109.

³ Articles 22 à 26 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983.

⁴ Annexe n°1 : Synthèse de l'évolution législative de la procédure de comparution immédiate.

Organisée par les articles 388, 393, 395 et suivants et 706-106 du Code de procédure pénale, la comparution immédiate est une modalité de saisine du tribunal correctionnel suite à un placement en garde-à-vue. Ainsi, lorsque les éléments rassemblés par les services de police ou de gendarmerie permettent de caractériser une infraction pénale, c'est à un magistrat du parquet de décider des suites à donner. Pour ce faire, le magistrat dispose de nombreuses possibilités ; remise en liberté de la personne gardée-à-vue, convocation par officier de police judiciaire, comparution immédiate, « troisième voie »... A ce stade, le choix du magistrat n'est pas toujours définitif, l'audition de la personne poursuivie permettra à ce dernier d'arrêter sa décision.

En effet, en matière de comparution immédiate, la personne poursuivie doit nécessairement être déférée, le jour même ou dans les vingt heures suivantes la fin de sa garde-à-vue, devant le Procureur de la République à des fins d'auditions. Lors de cette dernière, le Procureur de la République conformément à l'article 393 du Code de procédure pénale, après avoir constaté l'identité de la personne, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et recueilli ses éventuelles déclarations, opère un choix définitif quant à l'orientation de l'affaire. Rappelons qu'en application du principe de l'opportunité des poursuites, le Procureur de la République, lorsqu'il décide de poursuivre, choisit librement le mode de mise en mouvement de l'action publique. Ainsi, il peut recourir à la procédure de comparution immédiate « *s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire* »⁵. Autrement dit, pour pouvoir décider de recourir à la procédure de comparution immédiate, il faut, d'une part que les charges réunies à l'encontre du prévenu soient suffisantes et d'autre part, que l'affaire soit en état d'être jugée.

Par ailleurs, la procédure de comparution immédiate connaît un champ d'application limité au regard des personnes pouvant être poursuivies mais également au regard de certaines infractions. S'agissant des limites personnelles, la qualité de la personne poursuivie justifie des exceptions à la mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate. Cette dernière n'est en effet pas applicable à l'encontre des mineurs⁶ mais également à l'encontre des majeurs bénéficiant d'immunités et de privilèges en raison de qualités particulières⁷.

⁵ Article 393 du C.P.P.

⁶ Article 397-6 du C.P.P - Alinéa 7 de l'article 5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945.

S'agissant des restrictions matérielles, la procédure de comparution immédiate n'est prévue qu'au seul Livre du Code de procédure pénale concernant le jugement des délits, elle ne s'applique donc pas aux crimes et aux contraventions. De plus, certains délits sont exclus en raison de leur nature ; tel est le cas des délits de presse, des délits politiques ainsi que des délits soumis à des procédures spéciales de poursuites⁸. Enfin, sont exclus tous les délits à raison du quantum de la peine encourue. En effet, pour que les délits entrent dans le champ d'application de la comparution immédiate, la peine d'emprisonnement encourue doit être supérieure à six mois en cas de délit flagrant et cette dernière doit être au moins égale à deux ans en dehors de la situation de flagrance⁹.

Lorsque le Procureur fait le choix d'une procédure de comparution immédiate, il notifie sa décision à la personne poursuivie et l'informe alors de son droit à l'assistance d'un avocat¹⁰. Il matérialise sa décision par un procès-verbal qui saisit le tribunal. Le Procureur de la République doit également faire procéder à l'enquête de personnalité, obligatoire dans la procédure de comparution immédiate depuis la loi du 9 mars 2004¹¹. Cette enquête de personnalité, dite enquête rapide ou permanence d'orientation pénale (POP) est un complément d'informations sur les situations matérielle, familiale, sociale et professionnelle de la personne déférée. Elle doit permettre une meilleure connaissance de la personnalité du prévenu par les magistrats conformément au principe de l'individualisation des peines. Ces enquêtes sont réalisées par des associations ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P).

⁷ Article 397-1 C.P.P. Pour exemple : Article 68 de la Constitution organisant un régime immunitaire particulier à l'égard du Chef de l'Etat et des membres du gouvernement.

⁸ Article 397-6 C.P.P.

⁹ Article 395 C.P.P.

¹⁰ Article 393 C.P.P.

¹¹ Alinéa 6 de l'article 41 du C.P.P issu de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.

Une fois les formalités légales du Code de procédure pénale relatives à la comparution immédiate remplies, le principe posé par l'article 395 du C.P.P est que le prévenu soit traduit sur le champ devant le tribunal, autrement dit, la comparution immédiate doit avoir lieu le jour même. Deux hypothèses sont alors possibles selon que le tribunal peut ou non se réunir le jour même. Lorsqu'il le peut, le prévenu ne pourra être jugé immédiatement qu'avec son accord, recueilli en présence de son avocat¹².

Si ce dernier refuse, l'audience sera alors renvoyée à une date ultérieure comprise entre deux à six semaines ou entre deux à quatre mois plus tard sur demande du prévenu lorsque ce dernier encourt une peine supérieure à sept ans d'emprisonnement¹³. Durant ce délai et après saisine du juge des libertés et de la détention, le prévenu peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou d'une détention provisoire. Lorsque le tribunal ne peut pas se réunir le jour même, l'article 396 du C.P.P prévoit que le prévenu comparait préalablement devant le juge des libertés et de la détention car il peut, là encore, être placé en détention provisoire jusqu'à la date fixée de sa comparution, après un débat contradictoire. Cette dernière ne peut avoir lieu après le troisième jour ouvrable suivant la détention, auquel cas, le prévenu est remis en liberté.

La fréquence du recours à la procédure de comparution immédiate varie selon les juridictions. En effet, comme dit précédemment, cela relève du principe de l'opportunité des poursuites conféré au Procureur de la République. Ainsi, ce choix relève de l'orientation de la politique pénale choisie par ce dernier. S'il apparaît que des juridictions mettent en place des audiences de comparution immédiate ou encore des salles d'audiences réservées aux comparutions immédiates, les aménagements mis en place sont divers et différents selon la taille de la juridiction. La prérogative d'aménagement des audiences de comparution immédiate relève directement de la gestion des flux des dossiers. Or, dans toutes les juridictions françaises aujourd'hui, la question de la gestion des flux se pose et ce indifféremment de leur taille.

¹² Article 397 C.P.P.

¹³ Article 397-1 C.P.P.

En effet, la revendication d'une justice toujours plus rapide est ancienne, dès le début des années 1800, des moyens sont trouvés pour raccourcir les délais des jugements des crimes, mais surtout des délits. Ainsi, l'objectif était (et est toujours) de diminuer le temps écoulé entre la constatation de l'infraction et le jugement. Or, le prononcé rapide d'une réponse pénale ne peut se faire sans contourner la phase de l'instruction, qui est celle qui prend du temps. C'est pourquoi les procédures rapides et notamment la procédure de flagrant délit, ancêtre de la procédure de comparution immédiate, ont été instaurées et développées afin de permettre de lutter contre la lenteur judiciaire.

Les durées des procédures sont en effet régulièrement pointées du doigt, ce qui a par ailleurs, valu à l'Etat français de nombreuses condamnations par la Cour Européenne des Droits de l'Homme au titre de la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sur le droit à un procès équitable, et plus précisément sur la base du premier paragraphe faisant référence au délai raisonnable. Les chiffres les plus récents révèlent en effet que sur 913 arrêts rendus à l'encontre de la France entre 1959 et 2013, 281 ont aboutis à une violation du premier paragraphe de l'article 6 au titre du délai raisonnable¹⁴. Cependant, la notion de délai raisonnable n'apparaît pas qu'au titre de la durée de la procédure, entendue de l'arrestation de la personne concernée à la décision définitive. Le troisième paragraphe de l'article 5 de ladite Convention fait également référence au délai raisonnable s'attachant à la durée de la détention provisoire dont il peut être fait un parallèle avec la durée de la procédure compte-tenu du fait que le placement en détention provisoire est directement lié au déroulement et aux besoins de la procédure. Cependant, indifféremment de l'aspect pris en compte du délai raisonnable, pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme, son respect est un moyen de garantir l'efficacité et la crédibilité de la justice. C'est pourquoi les procédures pénales rapides répondent à une double préoccupation ; d'une part apporter une réponse pénale plus systématique au phénomène de la délinquance et d'autre part, parvenir à un traitement judiciaire dans le respect du principe européen du délai raisonnable.

¹⁴ Annexe n°2 – Tableau des violations par article et par Etat de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1959 à 2013.

C'est notamment ce qui explique, comme le soulignait Angèle CHRISTIN en 2008 que ; « *les vingt dernières années se caractérisent par la mise en place progressive d'un ensemble de mesures procédurales et organisationnelles destinées à répondre plus vite et plus efficacement à une délinquance urbaine qui inquiète*¹⁵ ». En effet, les procédures pénales rapides ont pris d'autant plus d'ampleur ces dernières années avec l'arrivée du traitement en temps réel (T.T.R). Né d'initiatives locales au début des années 1990, il est mis en place dans la quasi-totalité des tribunaux français au début des années 2000 après une phase d'expérimentation. Le T.T.R est alors présenté comme une solution aux problèmes de la justice pénale dont l'objectif est de donner suite à toutes les affaires en y apportant une réponse systématique mais surtout rapide. En effet, ce système est l'incarnation même d'une justice accélérée en ce qu'il instaure une communication rapide et intégrale au parquet des infractions constatées par les services de police et de gendarmerie. Concrètement, cela passe par des comptes-rendus téléphoniques, permettant au parquet de donner une orientation générale à l'affaire. Dans ce contexte, la procédure de comparution immédiate apparaît comme étant la voie royale du traitement en temps réel. En effet, cette procédure se veut être une procédure rapide aboutissant à des réponses pénales empruntées de fermeté. Ainsi, ce caractère d'urgence doit permettre, au travers des enquêtes et des audiences rapides, d'éviter l'engorgement des tribunaux. Autrement dit, la C.I apparaît comme une procédure performante du traitement en temps réel des affaires pénales.

Néanmoins, au-delà des aspects théoriques plutôt vertueux de cette procédure, historiquement la première procédure pénale accélérée, elle est également la plus fortement critiquée par les professionnels de la justice et la doctrine. Bien qu'à l'origine étant une procédure d'exception, les pressions sociales et politiques pesant sur une justice devant être rendue de plus en plus vite afin d'être perçue comme efficace font que le recours à la comparution immédiate semble être banalisée dans certaines juridictions, notamment les plus importantes, malgré les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette procédure. En effet, les qualificatifs donnés à la procédure de comparution immédiate sont effrayants ; « justice expéditive », « justice d'abattage », « justice au rabais » ou encore « justice de la misère ». Cette procédure apparaît comme un symbole de toutes les injustices judiciaires, une

¹⁵ A. CHRISTIN, « Comparutions *immédiates* : enquête sur une pratique judiciaire », La découverte 2008, Textes à l'appui série « enquêtes de terrain », p. 53.

procédure plus soucieuse de la gestion des flux que des droits de la défense. Les critiques sont nombreuses mais prennent essentiellement trois axes ; d'un côté, une justice rapide à l'excès, dominée par le caractère de l'urgence du début à la fin, dont les conséquences sont extrêmement lourdes pour tous les acteurs y participant ; tant les professionnels de la justice que les victimes et les prévenus. Globalement, c'est le temps qui manque : à vouloir trop en gagner, la procédure de comparution immédiate n'en n'offre plus ou du moins pas assez... Puis, d'un autre côté, les critiques s'adressent au recours à l'enfermement, qu'il s'agisse du placement en détention provisoire ou du prononcé d'une peine de privative de liberté, l'enfermement apparaît comme systématique au cours ou à l'issue d'une comparution immédiate. Enfin, les dernières critiques s'adressent au public visé par les comparutions immédiates, bien que toute discrimination reste infondée au regard des multiples critères entrant en jeu¹⁶, il ressort cependant une certaine « justice de classe ».

Cependant, les études menées jusqu'à aujourd'hui ont été essentiellement réalisées auprès de juridictions de moyenne ou de grande taille. Or, le recours à la procédure de comparution immédiate est moins systématique dans des juridictions de petite taille comme celle de la Roche-sur-Yon, ce qui s'explique de manière logique par un nombre d'affaires moins important. Pour rappel, le Tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon comprend deux chambres ; une pénale et une civile. Il apparaît donc intéressant de se pencher sur le fonctionnement et l'organisation d'un Tribunal de Grande Instance de petite taille concernant la procédure de comparution immédiate afin de voir si les constatations faites à l'égard des grandes juridictions peuvent être les mêmes. Ainsi, au-delà de la problématique générale déjà formulée s'agissant de la procédure de comparution immédiate, consistant à se demander si « *la célérité recherchée est compatible avec la qualité de la justice rendue, particulièrement les droits de la défense*¹⁷ », il apparaît plus pertinent au regard de la taille de la juridiction étudiée, de prendre plus de recul et de se pencher avant tout sur la consécration de la procédure de comparution immédiate au sein du Tribunal de grande Instance de la Roche-sur-Yon. En effet, s'expliquant par sa petite taille, la question de la gestion du flux des affaires

¹⁶ T. LEONARD, « Ces papiers qui font le jugement », *Champ pénal*, Vol. VII | 2010.

¹⁷ Rapport d'information n°17 (2005-2006) de F. ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*. Voir également C. VIENNOT « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 2007/1 n°29, p. 120

pénales n'est pas la même que celle qui se pose dans les grandes juridictions et donc, la fréquence du recours à la procédure de comparution immédiate également. A ce titre, les chiffres parlent d'eux même, en 2013 à la Roche-sur-Yon, sur 982 dossiers représentant 1421 personnes jugées (la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ainsi que les compositions pénales n'étant pas prises en compte), 51 dossiers sont passés en comparution immédiate ce qui représentait 80 personnes. De ce fait, le taux de recours à cette procédure avoisine les 2,5 pourcents en 2013 à la Roche-sur-Yon. L'activité judiciaire ayant été stable de 2012 à 2013 selon les informations recueillies auprès du Procureur de la République de la Roche-sur-Yon, cela permet d'effectuer une comparaison avec le taux national du recours à la C.I qui représentait 7,7 pourcents du nombre des affaires totales poursuivies par les tribunaux correctionnels en 2012¹⁸, permettant d'affirmer la nette infériorité de la juridiction yonnaise quant à l'usage de la comparution immédiate.

Concrètement, il s'agit de partir du postulat selon lequel la procédure de comparution immédiate est impactée dans sa mise en œuvre dans une juridiction de petite taille, afin de rechercher dans quelles mesures et quelles en sont les conséquences. Ainsi, aborder la C.I. sous cet angle nous permettra de mesurer les enjeux d'une telle procédure dans une juridiction de petite taille mais également de rechercher si elle conserve le même impact, c'est à dire si la vision des professionnels de la justice reste identique malgré d'éventuelles différences dans sa fréquence d'utilisation et dans sa mise en place. Autrement dit, il s'agit également de se questionner sur les critiques formulées à l'encontre de cette procédure ; tiennent-elles à la procédure à proprement parlé ou peuvent elles être évincées en tout ou partie selon l'organisation et la taille d'une juridiction ? Par conséquent, il convient d'analyser d'une part l'impact d'une juridiction de petite taille sur la procédure de comparution immédiate et d'autre part les répercussions de cette procédure sur une juridiction de petite taille. Pour cela, notre étude s'orientera donc autour de deux axes, le premier s'attachera aux spécificités même de la juridiction yonnaise afin de se concentrer sur l'influence de la politique pénale locale sur la procédure de comparution immédiate (I) tandis que le second axe se consacrera à l'incidence de l'objectif de rapidité de cette procédure sur la politique pénale locale et plus largement, sur le T.G.I de la Roche-sur-Yon englobant tous les acteurs de la justice (II).

¹⁸ Avis n°1435 de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finance pour 2014, Tome VII, Justice, Accès au droit et à la justice et aide aux victimes, enregistré à l'Assemblée Nationale le 10 octobre 2013.

PARTIE I – LA POLITIQUE PÉNALE LOCALE OU L’OPPORTUNITÉ D’ADAPTER LA PROCÉDURE DE COMPARUTION IMMÉDIATE SELON LES CARACTÉRISTIQUES DE LA JURIDICTION.

La politique pénale locale peut s’entendre comme la politique d’action publique déclinée par chaque Procureur de la République en fonction du contexte local dans laquelle se situe sa juridiction. Autrement dit, il s’agit pour ces derniers d’adapter les orientations données à la politique pénale nationale en les ajustant au niveau local. Ainsi, tout Procureur de la République peut fixer des priorités spécifiques à sa juridiction en prenant compte notamment d’éventuelles difficultés organisationnelles. Plus particulièrement, au regard de notre sujet d’étude, le Procureur de la République peut donc tenir compte des spécificités de sa juridiction pour mettre en place et organiser le déroulement des comparutions immédiates (Chapitre I). Concrètement, il s’agit pour le Procureur de la République de la Roche-sur-Yon de permettre une mise en œuvre efficace de la procédure de comparution immédiate selon les caractéristiques de sa petite juridiction. Par ailleurs, au titre de la politique pénale locale, le Procureur de la République peut également faire part de son souhait de prononcer une sanction pénale particulière au titre d’une procédure engagée (Chapitre II).

**CHAPITRE I – LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE
COMPARUTION IMMÉDIATE DÉPENDANTE DES PROBLÉMATIQUES D’UNE
PETITE JURIDICTION.**

Une des spécificités d’une petite juridiction est qu’elle est extrêmement limitée au regard des moyens humains et matériels. Ainsi, dans le cadre des procédures rapides, il est nécessaire qu’une organisation particulière soit mise en place pour faire face à la spontanéité de la procédure de comparution immédiate afin que les multiples acteurs qui interviennent dans ce cadre puissent être opérationnels mais surtout disponibles dans l’instant (Section 1). Par ailleurs, être Procureur de la République d’une juridiction de petite taille présente l’avantage de bénéficier d’une marge de manœuvre eu égard à la gestion des flux des affaires pénales, ce qui conduit à une véritable sélection des infractions poursuivies en procédure de comparution immédiate (Section 2).

***SECTION 1 – UNE ORGANISATION JURIDICTIONNELLE SPÉCIFIQUE
AUX PETITES JURIDICTIONS.***

Loin d’être un cas particulier au sein des petites juridictions, le tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon repose sur un fonctionnement spécifique autour de la procédure de comparution immédiate. En effet, de nombreux réseaux ont été développés entre les divers acteurs intervenants et le parquet (§1). Ainsi, la priorité est mise sur l’organisation juridictionnelle ce qui pose des difficultés aux professionnels dans la gestion de leur activité (§2).

§ 1 – La mise en place de réseaux autour des comparutions immédiates.

Dans le but de permettre aux professionnels qui sont en nombre limité d’être rapidement disponibles dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, les réseaux qui ont été mis en place sont nombreux. Ainsi, des permanences ont été instaurées auprès des avocats mais également auprès des juges afin de permettre une audience collégiale (A). Cependant, le parquet ne pouvait pas se limiter à une telle organisation, c’est pourquoi il a également instauré un partenariat avec deux acteurs locaux : le S.P.I.P 85 et l’ADAVIP (B).

A – Le développement des permanences pour assurer des disponibilités au sein d'un effectif limité.

La mise en place de permanences garantit une disponibilité minimale des avocats et des magistrats. Cependant, l'organisation de ces dernières diffère selon les professionnels concernés et bien que ce système organisationnel soit acquis au sein de la juridiction yonnaise, il n'est pas sans lacunes.

1. Un fonctionnement des avocats sur la base du volontariat.

Lorsque le choix du recours à la procédure de comparution immédiate est définitif, l'un des enjeux majeurs, compte-tenu de l'impératif de l'urgence, est de faire bénéficier au prévenu de son droit à l'assistance d'un avocat. Cependant, ce dernier étant placé en garde-à-vue, il ne peut pas communiquer librement et ainsi effectuer les démarches nécessaires pour choisir son avocat. Seuls quelques cas particuliers font exception ; lorsque le prévenu est déjà en relation avec un avocat pour une autre affaire. Dans ces cas très rares, il fait alors appel à ce dernier. Mais dans la plupart des situations, d'une part, le prévenu n'est en contact avec aucun avocat et d'autre part, il ne bénéficie pas des ressources nécessaires pour en choisir un. C'est pourquoi il existe une liste d'avocats inscrits volontairement au titre de la permanence pénale afin d'être commis d'office lorsque le choix de la procédure de comparution immédiate est fait. Cette liste de permanence pénale des avocats en recense une dizaine.

La mise en place de cette permanence pénale présente de nombreux avantages en pratique. Le premier est sans aucun doute la rapidité avec laquelle un avocat est commis d'office. En règle générale, c'est le parquet lui-même qui le contact. Le second avantage majeur d'une telle organisation est que les victimes bénéficient également de cette permanence pénale. En effet, les problématiques de la défense sont les mêmes qu'il s'agisse du prévenu ou de la victime. Ainsi, il est d'usage à la Roche-sur-Yon que les avocats inscrits dans le cadre du volontariat pénal puissent être sollicités lorsque la victime bénéficie de l'aide juridictionnelle. Ce système permet donc d'assurer une prise en charge rapide de la défense tant pour le prévenu que pour la victime.

2. Une permanence collégiale au fonctionnement imparfait.

A la Roche-sur-Yon, les audiences de comparution immédiate sont possibles tous les jours de la semaine. Pour cela, un juge et deux assesseurs sont de permanence afin de permettre la réunion d'une instance collégiale à tout moment. Ce choix a été fait afin d'éviter au maximum le placement en détention provisoire du mis en cause. Etant donné que le tribunal ne peut pas se réunir le week-end, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent et qui prend la décision du placement en détention provisoire ou non. De ce fait, l'organisation particulière de notre petite juridiction yonnaise est un atout en ce qu'elle permet de réunir les acteurs nécessaires aux audiences de comparution immédiate tous les jours de la semaine.

Cependant, si sur le principe le système de permanence collégiale est simple, il présente des dysfonctionnements une fois mis en application. Ainsi, il ressort des témoignages des avocats que la réunion du greffier, du Procureur de la République et des trois juges prend du temps et nécessite parfois beaucoup d'attente ce qui paraît paradoxal avec le système de la permanence dont l'objectif premier est d'éviter cette problématique. De plus, il semblerait que les magistrats disponibles ne soient pas si nombreux. De ce fait, il arrive que l'instance collégiale soit composée de magistrats qui ne sont pas habitués à la matière pénale, ce qui peut présenter des difficultés notamment concernant le prononcé des peines.

Bien que les avocats et les magistrats soient des acteurs incontournables de toute procédure de jugement, ils ne sont pas les seuls à intervenir dans la procédure de comparution immédiate. Ainsi, entre obligations légales et volonté de prise en charge des victimes, le parquet fonctionne sur la base d'un partenariat local.

B – Une prise en charge rapide des protagonistes de la comparution immédiate grâce à la mise en place d'un partenariat local.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, contrairement à l'association yonnaise habilitée, est majoritairement sollicité dans le cadre des enquêtes sociales rapides, appelées localement des permanences d'orientation pénale (P.O.P). Ainsi, un partenariat officieux est né entre le parquet et le S.P.I.P s'agissant de la prise en charge des mis en causes dans le cadre des C.I. Par ailleurs, la place de la victime devenant de plus en plus importante dans notre système pénal, le parquet a donc signé une convention avec l'ADAVIP, l'association d'aide aux victimes ainsi instituée de bureau des victimes.

1. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation privilégié au secteur associatif.

Le septième alinéa de l'article 41 du Code de procédure pénale prévoit que le Procureur de la République doit requérir une personne habilitée, autrement dit une association exerçant des activités pénales, afin de procéder à l'enquête de personnalité du prévenu. Cependant, en cas d'impossibilité matérielle de l'association, le Procureur peut solliciter les services du S.P.I.P afin de réaliser cette enquête. Rappelons que depuis la loi du 9 mars 2004 dite Perben II, la réalisation d'une enquête sociale rapide est obligatoire dans le cadre de la procédure de comparution immédiate. Cependant, il apparaît clairement à l'échelle locale que le parquet privilégie le S.P.I.P pour procéder aux permanences d'orientation pénale. En effet, sur l'année 2013, quatre-vingt personnes ont été concernées par une procédure de comparution immédiate. Or, le S.P.I.P a réalisé soixante-douze permanences d'orientation pénale, l'association AREAMS qui est habilitée n'en a donc réalisées que huit. Ainsi, le S.P.I.P a également mis en place un système de permanences d'orientation pénale afin de pouvoir intervenir dès que besoin. Le déroulement est le suivant ; il y a des conseillers d'insertion et de probation de permanence la semaine et d'autres le week-end.

Par ce fonctionnement, le S.P.I.P assure au parquet une disponibilité continue d'un conseiller d'insertion et de probation et c'est peut être ce qui explique une préférence du parquet à solliciter les services du S.P.I.P. Concernant l'association AREAMS, il n'a pas été possible d'obtenir des informations concernant leur mission de prise en charge des auteurs des faits donnant lieu à une comparution immédiate. Malgré de multiples relances, la seule information m'ayant été transmise était que la responsable du service « n'avait pas le temps ». Ainsi, le S.P.I.P semble être doté d'une organisation et d'un effectif permettant de répondre plus convenablement aux sollicitations du parquet. Par ailleurs, le S.P.I.P apparaît également plus apte à la réalisation de permanences d'orientation pénale que l'association au regard des missions pénales dont ils sont respectivement chargés. Les missions de l'AREAMS en matière pénale portent en effet essentiellement sur la médiation pénale et sur la réalisation des divers stages pouvant être prononcés à titre de peine.

2. La signature d'une convention avec l'ADAVIP 85 : la création d'un bureau des victimes.

Depuis 2009, la juridiction de la Roche-sur-Yon s'est dotée d'un bureau d'aide aux victimes dont les missions ont été définies à l'article D.47-6-15 du Code de procédure pénale¹⁹. Plus précisément, une convention a été signée entre le parquet et l'ADAVIP permettant de l'instituer officiellement bureau des victimes. L'intérêt de cette convention unissant le parquet et l'association d'aide aux victimes est qu'elle permet au parquet de communiquer en temps réel toutes les informations nécessaires à la prise en charge de la victime dès lors que la décision d'une comparution immédiate est prise. En effet, les victimes doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement adapté à l'urgence des procédures qui les concernent et cette convention a été un moyen pour l'association d'adapter ses pratiques aux modalités de traitement rapide d'une affaire pénale.

Ainsi, le bureau d'aide aux victimes peut prendre contact dans les plus brefs délais avec la victime afin de l'informer de ses droits et des démarches à accomplir. Cela permet également au Procureur de la République de s'assurer du respect de l'obligation posée par la loi du 15 juin 2000²⁰ figurant à l'article 393-1 du C.P.P selon laquelle « la victime doit être avisée par tout moyen de la date de l'audience ». Par ailleurs, le bureau d'aide aux victimes offre également un accompagnement à la victime du début à la fin, et même postérieurement à la procédure. Cette convention est donc un réel atout pour le tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon car en effet, la prise en charge des victimes et des prévenus est effective et surtout efficace.

Cependant, tout système présente ses avantages et ses inconvénients. S'il peut être dit que l'organisation choisie au regard des caractéristiques de la juridiction permet un bon déroulement des audiences de comparution immédiate, cette dernière a des répercussions sur l'activité des professionnels.

¹⁹ Article issu du Décret n° 2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes.

²⁰ Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 115 JORF du 16 juin 2000.

§2 – Une organisation juridictionnelle privilégiée au détriment de l’activité des professionnels.

Comme il l’a été dit précédemment, les audiences de comparution immédiate peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine. Sans heure ni salle particulière, ces audiences ne peuvent pas toujours s’insérer dans les audiences correctionnelles tout simplement car ces dernières se déroulent majoritairement en juge unique. Il ressort donc une certaine souplesse dans la mise en place des audiences de comparution immédiate qui se déroulent indépendamment des autres (A). Mais, ce n’est pas au profit de tous car pour les professionnels devant se mobiliser, cette souplesse des audiences est un inconvénient, parfois lourd de conséquences (B).

A – Le principe de l’indépendance du déroulement des audiences de comparution immédiate.

La mise en place d’une procédure rapide peut représenter un réel inconvénient pour les petites juridictions. Cependant, comme nous l’avons vu avec la problématique des effectifs, une bonne organisation permet de contourner certaines difficultés et même, de les transformer en avantages. Tel est en effet le cas du déroulement des audiences de comparution immédiate lorsqu’elles ne sont pas fixes.

1. L’absence de la problématique de la gestion du flux des audiences correctionnelles.

Le programme des audiences correctionnelles au T.G.I de la Roche-sur-Yon est simple : toutes les semaines se tiennent une audience en formation collégiale le lundi après-midi ainsi qu’une audience à juge unique le jeudi après-midi. A cela s’ajoute une fois par mois une audience supplémentaire à juge unique le jeudi matin. Or, dans le cas des comparutions immédiates, le tribunal doit être composé d’un juge et de deux assesseurs. Au regard de l’organisation des audiences correctionnelles, les audiences de comparution immédiate ne peuvent donc se greffer que sur une seule et unique plage d’audience. De ce fait les audiences de comparution immédiate doivent se dérouler indépendamment des audiences programmées. Or, cela est un véritable atout pour la juridiction, même si le recours à la procédure de comparution immédiate est limité au sein du tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon, leurs audiences ne sont donc pas donc vécues comme un encombrement, bouleversant le

déroulement des audiences correctionnelles. De plus, lorsqu'il est nécessaire qu'une audience de comparution immédiate se déroule lors de la formation collégiale des audiences correctionnelles, ces dernières n'en sont pas pour autant grandement retardées. C'est un autre avantage d'une petite juridiction ; la gestion du flux des affaires pénales est plus simple que dans les grandes juridictions. A la Roche-sur-Yon, il est très fréquent que les portes du tribunal soient fermées dès 17h30. Concrètement, ce n'est pas une audience de comparution immédiate qui va donc générer un retard important. Bien évidemment, ce ne sera pas non plus au plaisir des juges de se voir confier une affaire supplémentaire ni même à celui des avocats de devoir patienter une affaire de plus.

2. Les conséquences de l'indépendance des audiences de comparution immédiate sur leur déroulement.

Le fait que les audiences de comparution immédiate soient indépendantes des audiences correctionnelles permet de pallier une critique importante ; celle du temps passé sur chaque dossier en comparution immédiate. En effet, si les audiences de comparutions immédiates dans les grandes juridictions sont entendues comme une « justice expéditive » ou encore comme une « justice d'abattage²¹ », ce n'est pas le cas à la Roche-sur-Yon. Comme le relèvent plusieurs avocats, il y a le temps de décortiquer le dossier en audience de comparution immédiate, malgré qu'aucune donnée statistique ne permette d'estimer la durée moyenne d'une audience de comparution immédiate à la Roche-sur-Yon. A ce titre, le Procureur de la République de la Roche-sur-Yon avance le fait que ces dernières sont plus longues que les audiences correctionnelles qui elles ne durent en moyenne que douze à quinze minutes par dossier selon des études réalisées par le tribunal.

²¹ Voir notamment : A. CHRISTIN, *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, La découverte 2008, Textes à l'appui série « enquêtes de terrain », C. VIENNOT « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 2007/1 n°29, p117-143 ou encore le Rapport d'information n°17 (2005-2006) de M. François ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*.

Ainsi, nous pouvons penser que la durée d'une audience de comparution immédiate varie en moyenne entre trente minutes et une heure. Au regard d'une audience correctionnelle classique, le temps accordé à chaque dossier est donc au minimum doublé. Cependant, l'étude réalisée par la Ligue des Droits de l'Homme de Toulouse relève une durée moyenne des audiences de comparution immédiate de trente-six minutes et en tire la conséquence d'une audience « très courte » au caractère « expéditif »²². De ce fait, il apparaît que les durées d'audiences soient similaires entre les deux juridictions mais que les conséquences tirées sont différentes. Ainsi, nous pouvons émettre l'hypothèse selon laquelle la différence se base sur le temps de parole laissé à l'avocat ainsi qu'aux échanges effectués sur le dossier.

Une fois encore, la taille de la juridiction joue en faveur du déroulement de la procédure rapide qu'est la comparution immédiate. Ainsi, la taille de la juridiction et l'organisation juridictionnelle découlant de la politique pénale locale permettent d'atténuer et même d'évincer des problématiques présentes dans les juridictions de taille importante. Mais il ne s'agit là que de l'aspect organisationnel car si la taille de la juridiction est un atout pour le déroulement des audiences de comparutions immédiates, elle devient une difficulté pour les professionnels.

B – L'impact d'audiences indépendantes sur l'organisation des professionnels.

L'opportunité d'une souplesse dans la gestion des audiences présente un réel avantage au regard de l'organisation de la juridiction mais les professionnels quant à eux doivent adapter leur activité à l'intervention soudaine d'une procédure de comparution immédiate. Ainsi, les services de police et de gendarmerie sont confrontés à des problématiques de gestion du temps tandis que les avocats sont plus confrontés à une gestion d'emploi du temps.

²² D. WELZER-LANG et P. CASTEX, Comparutions immédiates : quelle justice ?, *ERES « Hors collection »*, 2012 p.82

1. Une gestion particulière de l'activité exercée.

Tous les professionnels rencontrés sont unanimes sur la question : dès lors qu'ils sont avertis d'une comparution immédiate, ils doivent nécessairement abandonner toute activité en cours. En effet, du côté des services de police et de gendarmerie, cette procédure nécessite une concentration des moyens en un instant « T » afin de clôturer en temps et en heure l'enquête et le dossier pénal de la personne concernée. La difficulté majeure de cette procédure est qu'elle doit être bouclée selon le temps de placement en garde-à-vue du mis en cause, soit vingt-quatre ou quarante-huit heures ; les agents doivent donc se dépêcher.

Les services de police subissent la décision du Procureur de la République de recourir à la procédure de comparution immédiate et ne souhaitent pas que son utilisation se développe. De plus, ces derniers sont confrontés à une problématique particulière quelque peu paradoxale avec les propos précités. En effet, s'ils semblent trouver les délais d'enquête trop courts, il apparaît que les services de police perdent du temps au cours de cette procédure. Lors de mon entretien avec le Commandant de la police nationale, ce dernier m'a en effet fait part d'un moment en particulier : les escortes policières. Lorsqu'il faut escorter le prévenu au tribunal, les agents de police sont mobilisés et doivent attendre la fin de l'audience dans l'hypothèse d'un éventuel transfert à la Maison d'arrêt mais également dans un souci de surveillance du prévenu. Pour eux, il s'agit d'une perte de temps qui découle sur des débordements de temps de travail... Dès l'annonce du recours à la procédure de comparution immédiate, les services de police et de gendarmerie sont tout de suite confrontés à la problématique du temps et machinalement, une pression se fait dès lors ressentir, ce qui est également le cas du côté des avocats.

2. Les difficultés d'une mobilisation rapide nécessaire.

Le Procureur de la République est conscient que la procédure de comparution immédiate nécessite une organisation qui mobilise beaucoup d'acteurs. Les conséquences de cette mobilisation sont particulièrement lourdes du côté des avocats au regard de la gestion de leur emploi du temps. En effet, même s'ils interviennent pour la majorité dans le cadre des permanences pénales, il arrive qu'ils aient parfois d'autres urgences à gérer dans la journée comme une autre audience tout simplement ou encore une garde-à-vue. Ainsi, l'emploi du temps est complètement bouleversé. Bien souvent, l'avocat commis d'office pour la comparution immédiate tentera d'être sur les « deux tableaux » en réorganisant sa journée

mais s'il s'aperçoit que cela n'est pas réalisable, il demandera à un confrère de le substituer. Si ce remplacement n'est pas préjudiciable au regard d'une présence lors d'une garde-à-vue, il en est différemment pour une audience car en effet, c'est alors le client qui est lésé : sa défense est assurée par un avocat qui ne connaît pas forcément bien le dossier.

Par ailleurs, alors même que la procédure de comparution immédiate est une procédure dite rapide, elle nécessite une mobilisation à la journée. De ce fait, les avocats qui n'interviennent pas dans le cadre des permanences pénales doivent consacrer leur journée à la défense de leur client ce qui les oblige à annuler leurs rendez-vous. Ainsi, au regard de la spontanéité de cette procédure, l'annulation de leurs rendez-vous ne peut s'effectuer qu'à la dernière minute ce qui provoque le mécontentement d'autres clients. Bien souvent en effet, un avocat choisi ne souhaite pas « *laisser tomber*²³ » un client. Par ailleurs, certaines difficultés qui peuvent se présenter aux avocats commis d'office dans la procédure de comparution immédiate sont alors moindres ; l'avocat choisi dans cette hypothèse connaît mieux son client étant donné qu'il dispose d'ores et déjà d'un certain nombre d'informations à son égard.

Nous avons pu constater que la politique pénale applicable en matière organisationnelle permettait de combler certaines difficultés existantes autour de la mise en place de la comparution immédiate. Cependant, la politique pénale locale s'articule également avec le principe d'opportunité des poursuites.

SECTION 2 – L'existence d'une marge de manœuvre dans la gestion du flux des affaires pénales : une sélection des poursuites en comparution immédiate.

La marge de manœuvre offerte au Procureur de la République tant au travers du principe de l'opportunité des poursuites que de la mise en place d'une politique pénale locale, lui permet de prendre en considération des critères locaux à des fins de poursuites dans le cadre des comparutions immédiates (§1). Cependant, l'analyse faite autour des critères retenus permet d'associer la procédure de comparution immédiate à une population bien définie (§2).

²³ Expression extraite d'un retour écrit d'un avocat.

§ 1 – Des critères locaux du recours à la procédure de comparution immédiate.

Au-delà des directives ministérielles régulièrement publiées afin de donner les grandes orientations des infractions à poursuivre, il apparaît à l'échelle nationale une certaine sélection des infractions poursuivies dans la procédure de comparution immédiate et ce, quelque soit la taille de la juridiction concernée (A). Cependant, au-delà même de la nature de l'infraction, la situation de la victime et du prévenu joue un rôle primordial dans la prise de décision du parquet (B).

A – Une sélection des infractions poursuivies en comparution immédiate.

Tout au long de son évolution législative, la procédure de C.I s'est spécifiée dans la poursuite d'infractions déterminées lorsque les conditions de sa mise en œuvre étaient réunies. Cependant, s'il paraît possible de dégager une tendance nationale des infractions poursuivies en comparution immédiate, il ne semble pas possible à l'échelle locale de justifier la poursuite des infractions en comparution immédiate étant donné que les audiences correctionnelles en font également acte et que rien ne tend à distinguer la nature de ces infractions dans les deux procédures mises en œuvre.

1. Une sélection restrictive des infractions : la continuité locale d'une tendance nationale.

La fréquence du recours à la comparution immédiate à la Roche-sur-Yon est limitée. De ce fait, il n'a pas été possible d'établir des données lors d'audiences de comparution immédiate. Cependant, il m'a été possible de réunir un certain nombre d'éléments sur l'activité de cette procédure au cours de l'année 2013. Ainsi, il ressort clairement une sélection au titre des infractions poursuivies dans ce cadre. Sur cinquante-et-un dossiers passés en comparution immédiate en 2013, dix-neuf concernaient des violences conjugales, quatre des braquages, trois des violences « classiques » et les vingt-cinq autres dossiers se confondent entre infractions à la législation sur les produits stupéfiants, vols simples, dégradations de véhicules et conduites en état alcoolique (C.E.A).

A l'échelle nationale, il ressort que les infractions poursuivies en comparution immédiate sont similaires. Il s'agit en effet de vols simples et de vols avec violences, de trafics de stupéfiants, de C.E.A en récidive ou encore d'actes de violences contre les personnes, notamment de violences conjugales²⁴. Or, si la similitude est si importante entre les infractions poursuivies localement et au niveau national c'est parce que le champ infractionnel de la comparution immédiate découle avant tout des instructions de politique criminelle transmise par le Ministère public. Cependant, au regard de la pratique à la Roche-sur-Yon, la distinction entre les infractions poursuivies en comparution immédiates et celles en audiences correctionnelles ne semble pas pouvoir se baser sur la nature de l'infraction.

2. Une justification difficile au regard de la nature de l'infraction.

La pratique des poursuites en comparution immédiate révèle une mise en œuvre aléatoire des critères utilisés par les parquetiers²⁵. Il apparaît en effet que la nature de l'infraction ne permette pas de justifier le recours à la procédure de comparution immédiate. Bien entendu, il y a des situations dans lesquelles les conditions de recours à la procédure rapide ne sont pas réunies et ne permettent donc pas son application. Cependant, à l'exception de ces situations, les audiences correctionnelles sont rythmées par les infractions types qui justifient également une procédure de comparution immédiate. Ainsi, il apparaît complexe de déterminer ce qui différencie le choix des poursuites. Si l'on se penche sur les affaires traitées en audience correctionnelle, on s'aperçoit qu'il s'agit majoritairement de faits de violences, de C.E.A, de vols ou encore de dégradations. Au regard même de la nature de l'infraction, rien ne justifie donc le recours à une comparution immédiate.

Lorsque l'on se penche sur les personnes jugées en audiences correctionnelles, elles font dans la plupart des cas, état d'antécédents judiciaires pour une infraction de même nature. Les hommes sont largement plus représentés et bien que toutes les tranches d'âges soient confondues, les personnes de vingt-cinq ans et plus semblent majoritaires. Egalement, un

²⁴ Avis n°1453 de l'Assemblée Nationale du 10 octobre 2013 relatif au projet de loi (n°1395) de finances pour 2014 – Tome VII – Justice – Accès au droit et à la justice et aide aux victimes, p.19.

²⁵ C. VIENNOT « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 2007/1 n°29, p.126.

nombre important de personnes jugées en audiences correctionnelle classique présente des enfants à charge et le critère de l'emploi n'est pas significatif. Il semble donc que le choix de la comparution immédiate se justifie plutôt par des critères plus personnels aux protagonistes de l'infraction commise. Or, si ce n'est pas la nature de l'infraction qui justifie le recours à la comparution immédiate, les seuls autres critères pouvant être pris en compte sont ceux se rattachant au prévenu et à la victime.

Le choix de l'orientation des poursuites pour une procédure de comparution immédiate se fait au cas par cas ; la situation de la victime et du prévenu sont des critères décisifs.

B – Une orientation des poursuites au cas par cas.

La politique pénale locale mise en place va au-delà de l'infraction commise pour orienter la procédure vers une comparution immédiate. Le prévenu et la victime pèsent dans la décision prise par le parquet car si la victime peut constituer un obstacle au recours à la procédure rapide, le comportement du prévenu peut justifier ce recours.

1. La prise en compte de la situation de la victime : un critère décisif.

Alors même qu'une comparution immédiate soit voulue par le Procureur de la République, une seule et unique raison peut motiver sa décision de renoncer à cette orientation : la victime. En effet, si à l'inverse la situation de cette dernière est parfois décisive, elle constitue dans d'autres hypothèses, une éviction de la procédure de comparution immédiate. Une des raisons pour le Procureur de la Roche-sur-Yon d'engager une procédure rapide est la protection de la victime, particulièrement dans le cas des violences conjugales. La procédure de comparution immédiate apparaît alors tout à fait adaptée : le prévenu, auteur des faits de violences est alors rapidement éloigné de sa victime. Mais malgré ce souci de protection, la victime n'est pas toujours en état d'être présente à l'audience comme lorsqu'elle est hospitalisée. Dans ces situations, le parquet estime alors préférable d'attendre que la victime soit en état de se présenter à l'audience et renonce à une procédure de comparution immédiate.

Cependant, l'état physique de la victime n'est pas le seul élément justificatif à son impossibilité d'être présente à l'audience. En effet, parfois il ne s'agit que de simples contraintes personnelles ou professionnelles l'empêchant de se libérer étant donné les délais très courts entre l'arrestation de l'auteur des faits et la date de l'audience. Or, il n'apparaît pas que cet empêchement justifie systématiquement une renonciation à la procédure de comparution immédiate, ni même lorsque la victime n'est pas prête psychologiquement, ce qui est le cas dans la majorité des situations comme nous le verrons plus loin. Ainsi, l'hospitalisation de la victime peut justifier la renonciation des poursuites dans le cadre d'une C.I. De même, bien que cela soit plus rare, le Procureur de la République ne recourt pas à cette procédure rapide dans les cas où la victime est décédée. Dans ces cas là, il souhaite laisser le temps à la famille de pouvoir enterrer le proche perdu avant de les confronter à l'auteur des faits. Ainsi, deux situations peuvent permettre d'écarter la procédure de comparution immédiate selon la situation de la victime. La victime peut donc avoir une influence importante dans le choix de la procédure mais elle n'est pas la seule. Au-delà de l'infraction commise, le prévenu et plus particulièrement son comportement en garde-à-vue peut être décisif dans le choix du recours à la comparution immédiate.

2. Le poids des services de police dans l'orientation des poursuites : le procès-verbal de garde-à-vue.

Il arrive que le Procureur de la République demande un procès-verbal de comportement du mis en cause placé en garde-à-vue. Ainsi, lorsque ce dernier est particulièrement agité pendant plusieurs heures, cela ne joue pas en sa faveur. Autrement dit, le comportement de la personne placée en garde-à-vue est pris en compte dans le choix de l'orientation de la procédure. Le premier constat qui peut être fait est que cette information ne soit pas transmise pour chaque mis en cause. Ainsi, la communication d'un procès-verbal de comportement défavorable à la personne gardée-à-vue ne doit-elle pas être perçue comme un élément de pré-jugement ? Ne doit-on pas voir au travers cette demande du Procureur, une sorte d'à priori de sa part sur la personne du mis en cause permettant d'associer le choix d'une comparution immédiate à une volonté de punition ? En effet, la prise de décision dans l'orientation des poursuites de la part du Procureur peut se baser sur le comportement du prévenu lors de la garde-à-vue, ainsi un mauvais comportement apparaît être sanctionné par une procédure de comparution immédiate.

Par ailleurs, cette formalité permet de constater que « *les policiers occupent une place déterminante dans le processus pénal*²⁶ » étant donné que l'appréciation du Procureur de la République ou de son substitut, se fonde en grande partie sur les informations échangées avec les policiers et plus particulièrement en l'espèce, sur le procès-verbal de garde-à-vue. Or, le fait que les dossiers reposent en partie sur la parole des forces de police peut poser problème. En effet, j'ai pu constater au cours de mes entretiens que les policiers apparaissaient parfois agacés de ne pas voir des délinquants connus de leurs services, condamnés à une peine d'emprisonnement. Nous pouvons alors nous demander s'il n'existe pas un risque que la personne gardée-à-vue soit volontairement mise dans un état d'agitation et d'énervement afin que la période de privation de liberté se passe mal. Ce questionnement est de toute évidence à ne pas généraliser et à nuancer. Cependant, il permet de mettre à jour l'importance du rôle des services de police et de gendarmerie dans l'orientation des poursuites. Ainsi, comme l'énonce le juge Serge PORTELLI « *nous sommes obligés de nous fier aux constatations de la police qui sont la base de l'enquête*²⁷ ».

L'orientation des poursuites vers une procédure de comparution immédiate prend en compte différents critères liés à l'infraction, à l'auteur des faits et à la victime. Cependant, il ressort des similitudes entre les différents mis en causes soumis à cette procédure.

²⁶ C. VIENNOT « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 2007/1 n°29, p.121

²⁷ D. SIMONNOT, « Les « flags », source aberrante de surpopulation carcérale », *Libération*, 16 avril 2003.

§2 – La procédure de comparution immédiate : une justice catégorielle.

Le constat effectué à l'échelle nationale est qu'il est possible de dégager une population bien déterminée dans les auteurs des faits donnant lieu à une comparution immédiate. Bien que quelque peu différentes, des constatations du même ordre peuvent se faire à l'échelle locale.

A – Une justice de classe à l'échelle locale : la comparution immédiate pour une population type.

Lorsqu'une analyse est portée sur les personnes jugées dans le cadre d'une comparution immédiate au sein du tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon, il apparaît que seule une catégorie sociale soit concernée comme à l'instar de l'échelle nationale, avec la différence de la proportion de personnes étrangères ou d'apparence étrangère dû à la démographie locale.

1. Une catégorie sociale particulièrement visée.

Plusieurs études ont été réalisées sur la procédure de comparution immédiate et notamment sur les personnes y étant soumises. Les résultats montrent que les prévenus sont majoritairement issus de milieux sociaux défavorisés²⁸, en grande difficulté économique et sociale²⁹ et que la cible de la comparution immédiate est « *la population flottante qui manque de garanties sociales et professionnelles*³⁰ ». C'est pourquoi la procédure de comparution immédiate est associée à une justice de la misère³¹.

²⁸ C. VIENNOT « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 2007/1 n°29, p.128

²⁹ A. CHRISTIN, *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, La découverte 2008, Textes à l'appui série « enquêtes de terrain », p.11

³⁰ *Ibid* p.55

³¹ A. CHRISTIN, *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, La découverte 2008, Textes à l'appui série « enquêtes de terrain », p.13

Il apparaît que le même constat puisse être dressé s'agissant de la juridiction yonnaise car les personnes soumises à une procédure de comparution immédiate sont souvent sans emploi et dans une précarité sociale. Les prévenus dans le cadre de la procédure de comparution immédiate sont essentiellement des jeunes, âgés de moins de vingt-cinq ans. Par ailleurs, il n'est pas apparu au cours de mes différentes rencontres, que la gente féminine soit représentée dans cette procédure, il semble qu'il y ait essentiellement des hommes. Il ressort également que les personnes poursuivies par le biais de la C.I soient en grande partie en couple avec très souvent un ou plusieurs enfants à charge. De même, les prévenus sont très rarement insérés dans la société ; ils n'ont pas de travail, souvent pas de diplômes et vivent du Revenu de Solidarité Active (R.S.A) ainsi que d'autres aides sociales. D'après le bureau des victimes, dans le cas des violences conjugales, il s'agit beaucoup de couples s'étant rencontrés jeunes qui ont eu un enfant très tôt. Ainsi, les prévenus représentatifs de la comparution immédiate sont des personnes en décalage social, avec de faibles revenus. Il est donc là encore possible d'attester de la particularité de la catégorie de personnes soumises à la C.I, particularité qui se situe dans la précarité sociale dans laquelle se retrouve ces individus.

2. L'influence de la démographie locale.

La procédure de comparution immédiate est régulièrement étudiée au regard de la nationalité des prévenus en ce qu'il semblerait que les personnes d'appartenance étrangère soient surreprésentées dans cette procédure. Quand bien même aucune étude n'a pu être effectuée autour des audiences de comparution immédiate à la Roche-sur-Yon, les dernières données INSEE démontrent que les étrangers ne représentent pas une part significative de la population yonnaise, ce qui se traduit par les mêmes conséquences au niveau de la justice locale. En effet, les étrangers représentent à peine 2,5 pourcents de la population yonnaise. A l'échelle régionale, les Pays de la Loire prennent la troisième place dans les régions comprenant le plus faible taux d'étrangers ; ils représentent 2,1 pourcents de la population ce qui est minime à coté de la région Ile de France pour laquelle les étrangers représentent 12,6 pourcents de la population. De même, du coté des départements, la Vendée présente le plus faible taux d'étranger à égalité avec le Cantal soit 1,2 pourcents tandis que la Seine-Saint-Denis prend la première place avec 21,2 pourcents d'étrangers recensés en 2010 suivi de Paris avec 14,9 pourcents.

Ainsi, si des doutes peuvent être émis par certains auteurs quant à une procédure discriminatoire, plus répressives à l'égard des étrangers que des personnes de nationalité française, la Ville de la Roche-sur-Yon est bien loin de ces préoccupations. Par ailleurs, il m'est seulement possible de reprendre la parole d'un avocat considérant que les infractions de vols traduites en comparution immédiate concernaient beaucoup les Roumains. Hormis cette révélation, aucun autre trait caractéristique n'a pu m'être donné concernant une éventuelle catégorie d'appartenance étrangère plus représentée que d'autre lors de cette procédure. Cependant, cela paraît logique au regard du faible taux d'étrangers présents sur le territoire yonnais.

Jusqu'à présent, nous avons pu voir qu'une catégorie particulière de la population était concernée par la procédure de comparution immédiate, sans qu'aucune autre distinction ne puisse être effectuée au regard de la nationalité notamment. Cependant, lorsqu'une analyse plus précise est faite sur cette catégorie de la population, d'autres caractéristiques peuvent être dégagées.

B – Un prévenu rarement novice des services de la justice.

Les prévenus soumis à la procédure de comparution immédiate font pratiquement toujours état d'antécédents judiciaires et sont également très fréquemment en état de récidive légale. Ainsi, la procédure de comparution immédiate est utilisée à titre de sanction suite à plusieurs avertissements préalables lors d'une comparution en audience correctionnelle classique.

1. L'existence d'un passé judiciaire.

Le casier judiciaire joue un rôle essentiel dans l'orientation du dossier par le parquet et il semble que cela soit même un des critères décisifs du recours à la procédure de comparution immédiate. Les prévenus jugés dans le cadre de cette procédure font généralement état d'un casier judiciaire déjà bien rempli. « *Les prévenus connaissent bien la chanson, pour la plupart se sont des habitués* », nombreux sont les professionnels m'ayant fait une déclaration de ce type. Ainsi, pour les personnes originaires de la Roche-sur-Yon, les prévenus qui comparaissent en C.I sont en général connus du tribunal pour enfant et ont continué par la suite leur « carrière » de délinquant. Pour les autres, les antécédents sont toujours nombreux et souvent pour le même type d'infraction.

Une fois de plus, ce constat n'est pas une particularité de la juridiction yonnaise. En effet, des études antérieures ont déjà attesté que « *le casier judiciaire joue un rôle essentiel dans l'orientation du dossier par le parquet*³² ». Ainsi, il semblerait qu'au-delà d'une procédure rapide, la procédure de comparution immédiate s'apparente à une procédure de jugement majoritairement appliquée à l'encontre des individus en réitération d'infractions ou en état de récidive. Très rares sont les professionnels ayant évoqués la situation de délinquants primaires dans le cadre de la comparution immédiate. Ce type de délinquance est loin d'être représentative de l'ensemble des prévenus traduits en comparution immédiate. Ainsi, il semble que la politique locale mise en œuvre traduise une volonté de recourir à la C.I dans un but précis ; celui de sanctionner sévèrement le délinquant qui à déjà été convoqué à plusieurs reprises devant la justice mais dont les divers avertissements semblent ne pas suffire.

2. Le choix d'une comparution immédiate comme sanction à de multiples avertissements.

La comparution immédiate apparaît comme le mode de poursuite privilégié des infractions commises en état de récidive légale depuis la fin des années 1990³³ et le T.G.I de la Roche-sur-Yon n'en fait pas une exception. Il apparaît en effet que le recours à la comparution immédiate soit effectué dans un but de sanction plus que de jugement. Comme nous l'avons vu précédemment, les prévenus sont en majeure partie des récidivistes ou des réitérants connus des juges du tribunal yonnais. Ainsi, le Procureur de la République souhaite sanctionner l'individu qui n'a que faire des condamnations prononcées à son encontre. Par ailleurs, il semblerait que les prévenus sujets à la procédure de comparution immédiate s'attendent alors plus à être punis que jugés. Or, la limite semble mince entre la sanction et la punition car, comme nous l'avons vu, rien ne permet de différencier les infractions poursuivies en audiences correctionnelles et en C.I si ce n'est l'âge des prévenus. Lors de sa prise de poste, le Procureur de la République de la Roche-sur-Yon avait annoncé qu'il n'y aurait aucune tolérance pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans concernant l'usage et le

³² A. CHRISTIN, *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, La découverte 2008, Textes à l'appui série « enquêtes de terrain », p. 185.

³³ Fiche de synthèse de la Direction des affaires criminelles et des grâces, Pôle d'évaluation des Politiques Pénales, « La comparution immédiate : Eléments d'évaluation des pratiques mises en œuvre », 9 octobre 2012.

trafic des produits stupéfiants. Bien que la procédure de comparution immédiate ait un champ d'application plus large, il semblerait tout de même que ce soit cette tranche d'âge qui soit particulièrement sanctionnée lors de la commission d'une infraction supplémentaire.

Le recours à la procédure de comparution immédiate ne fait aucun doute quant à la sélection effectuée autour des infractions commises et des personnes poursuivies. Cependant, la volonté du Procureur de la République de la Roche-sur-Yon ne s'arrête pas là. La politique pénale locale véhicule en effet un souhait précis quant aux peines prononcées à la suite de cette procédure. L'utilisation de la procédure de comparution immédiate comme « procédure sanction » mène également à la systématisation du recours à l'emprisonnement tant au niveau de la peine prononcée que dans le cadre d'une détention provisoire.

CHAPITRE II – LA SYSTEMATISATION DU RECOURS A
L’EMPRISONNEMENT DANS LA PROCÉDURE DE COMPARUTION
IMMÉDIATE.

Le recours à la comparution immédiate entraîne un taux de condamnation à une peine d’emprisonnement ferme d’environ soixante-quinze pourcents depuis 1995³⁴ alors même que le prononcé de cette peine doit être considéré comme un dernier recours. Or, il est clair que dans le cadre de cette procédure, l’individualisation des peines et les aménagements qui en découlent ne sont pas une priorité. Au tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon, la politique pénale n’est pas cachée ; le recours à la comparution immédiate par le Procureur de la République traduit sa volonté de voir une peine d’emprisonnement ferme prononcée (Section 1). Cette position au sein de la juridiction yonnaise n’est pas une exception ; elle se situe au cœur de la pratique des juridictions au niveau national. Ainsi, la procédure de comparution immédiate ne semble pas laisser de place aux condamnations autres que les peines d’emprisonnement ferme (Section 2).

SECTION 1 – LE RECOURS A LA COMPARUTION IMMÉDIATE POUR LE PRONONCÉ D’UNE PEINE FERME : UNE POLITIQUE PÉNALE LOCALE CLAIREMENT AFFICHÉE.

A travers la politique pénale autour de la comparution immédiate, l’issue des audiences de comparution immédiate n’est pas surprenante lorsqu’une peine d’emprisonnement ferme est prononcée étant donné que ces sanctions peuvent être qualifiées de quasi-automatiques (§1). Ainsi, la comparution immédiate apparaît plus comme une procédure punitive qu’une procédure de jugement prenant en compte la personnalité de l’auteur des faits (§2).

³⁴ Fiche de synthèse de la Direction des affaires criminelles et des grâces, Pôle d’évaluation des Politiques Pénales, « La comparution immédiate : Eléments d’évaluation des pratiques mises en œuvre », 9 octobre 2012.

§ 1 – L’automaticité des décisions prononcées en comparution immédiate.

Alors même qu’aucune étude statistique n’a pu être mise en place, les différentes rencontres avec des professionnels intervenant dans le cadre de la comparution immédiate permettent d’affirmer le principe du prononcé des peines d’emprisonnement ferme rattaché à cette procédure (A). De ce fait, les aménagements de peines, qui devraient prévaloir au regard des problématiques de réinsertion et de récidive, sont des exceptions aux décisions des juges (B).

A – Le principe du prononcé d’une peine d’emprisonnement ferme.

La politique pénale mise en place par le Procureur de la République de la Roche-sur-Yon de recourir à la comparution immédiate par volonté du prononcé d’une peine d’emprisonnement ferme met en échec le travail effectué en amont par les conseillers d’insertion et de probation dans le cadre de leur permanences d’orientation pénale mais remet également en question le principe de l’individualisation des peines.

1. La perte d’utilité des permanences d’orientation pénale.

L’enjeu premier des permanences d’orientation pénale (P.O.P) est le maintien en liberté ou l’incarcération pour le prévenu. Si une peine d’emprisonnement est prononcée, alors l’enjeu est celui d’obtenir un aménagement de peine. En effet, les P.O.P sont généralement réalisées après le déferrement de l’auteur des faits devant le Procureur de la République et avant l’audience de C.I, ou avant de rencontrer le JLD selon les possibilités de réunion du tribunal en formation collégiale. Ainsi, les conseillers d’insertion et de probation doivent recueillir diverses informations sur la personnalité du mis en cause afin d’émettre des propositions d’orientation pénale, autrement dit des aménagements. Leur travail consiste donc à réunir les éléments nécessaires permettant le prononcé d’une peine adaptée à la situation de la personne poursuivie.

Cependant, au regard de la réalité des peines prononcées, certains conseillers se demandent à quoi sert leur travail. En effet, certains se posent la question de l’utilité des P.O.P au regard des propositions d’orientation pénale étant donné que la politique pénale mise en place permet dans la plupart des dossiers de connaître la peine avant même l’audience : ce sera du ferme. Les conseillers d’insertion et de probation voient donc l’essentiel de leur

mission remis en cause et se questionnent sur la réelle utilité de leur travail. Ainsi, ils se demandent « *à quoi bon formuler des avis qui ne seront pas suivis ?*³⁵ ». Les conséquences de la volonté pénale du parquet dans le cadre des C.I sont lourdes et posent également problème au regard du principe de l'individualisation des peines.

2. Une remise en cause du principe d'individualisation des peines.

L'article 132-24 du Code pénal pose le principe selon lequel « *la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur* ». Par ailleurs, ce même article précise qu'en dehors de l'état de récidive légale, si la gravité de l'infraction et la personnalité de l'auteur des faits justifient une peine d'emprisonnement ferme, cette dernière doit être aménagée dans la mesure du possible. Autrement dit, une peine ferme ne devrait être prononcée que dans les situations de récidives légales, sous réserve que cette dernière soit relevée. Or, il apparaît que ce ne soit pas souvent le cas à la Roche-sur-Yon. Effectivement, selon les propos des avocats rencontrés, il semblerait que soit constatée une résistance des juges du fond au prononcé de l'état de récidive légale afin de contourner l'application des peines planchers. De ce fait, la majorité des dossiers passés en comparution immédiate ne le sont pas dans le cadre d'une récidive légale donc quand bien même des peines fermes seraient prononcées, elles devraient bénéficier d'un aménagement conformément au principe de l'individualisation des peines. Cependant, ce n'est pas le cas.

Les conséquences de la politique pénale locale sont lourdes au regard du prononcé des peines. Ainsi, le point de vue d'un avocat sur la politique pénale locale semble bien refléter la situation selon laquelle ; « *en choisissant ce mode de saisine, le parquet tente de faire pression sur la juridiction afin que celle-ci prononce une peine d'emprisonnement et cela semble fonctionner* ». Or, cette pression du parquet qui fonctionne pose question au regard de l'impartialité des juges : ces derniers ne portent pas un regard neutre sur l'affaire qui leur est soumise. Ils savent en effet qu'ils doivent prononcer une peine d'emprisonnement afin de s'accorder avec la politique pénale locale et satisfaire à la volonté du recours à la procédure de comparution immédiate.

³⁵ Propos extrait d'un entretien avec un conseiller d'insertion et de probation.

Ainsi, les aménagements de peines qu'ils interviennent au moment du prononcé de la peine ou lors de la mise à exécution de cette dernière sont rares.

B – Des aménagements de peine rares : une réalité connue.

Les aménagements de peine sont particulièrement difficiles à obtenir malgré les permanences d'orientation pénale réalisées avant l'audience et les plaidoiries des avocats. Ces derniers sont alors désarmés face à l'automatisme des peines prononcées en comparution immédiate et les mis en cause sont généralement conscients de cette situation.

1. Un prévenu fataliste.

La Roche-sur-Yon est une petite ville dans laquelle il existe une population connue des services de police mais également de la justice. Comme nous l'avons évoqué précédemment, les mis en causes dans la procédure de comparution immédiate sont souvent des personnes déjà connues. De ce fait, elles connaissent le système mais également la politique pénale et le risque qu'elles encourent de passer en comparution immédiate. Bien que leur comportement varie en fonction de leur personnalité, il ressort une fatalité effrayante de l'état d'esprit dans lequel se trouvent les prévenus. Les avocats décrivent en effet leurs clients de manière défaitiste. Il apparaît qu'ils ont le « *sentiment que tout est joué d'avance et que la condamnation à une peine de prison est inévitable* », ils sont « *dépités, fatalistes, avec peu d'espoir de ne pas aller en détention à l'issue de l'audience* ».

Connaisseurs de la justice, les mis en causes ont « *une impression d'un mandat de dépôt inéluctable*³⁶ » car s'ils ont bien conscience d'une chose au cours de cette procédure, c'est du mandat de dépôt qui est prononcé dans quatre-vingt dix pourcents des cas. Les avocats sont donc face à des personnes dépourvues de tout espoir, conscientes de ce qui les attend. Cependant, la conscience de la situation va parfois plus loin et devient alors un véritable défi pour l'avocat. Il arrive en effet que certains mis en cause pensent qu'il ne sert à rien de se défendre étant donné qu'ils entendent qu'ils vont nécessairement être emprisonnés s'ils comparaissent dans le cadre de la comparution immédiate. Les avocats constatent régulièrement le sentiment d'impuissance dégage par leurs clients, notamment en sortie de

³⁶ Propos extrait d'un entretien avec un avocat.

garde-à-vue. Ainsi, l'avocat doit alors d'un côté assurer la défense d'un client qui ne veut pas lui-même se défendre et de l'autre, convaincre les juges du prononcé d'un aménagement de peine ce qui semble être un combat perdu d'avance.

2. Un avocat désarmé.

Le rôle de l'avocat dans la procédure de comparution immédiate n'est pas toujours évident et la première conception pouvant être faite de l'expression de « défense héroïque » prend alors tout son sens. La tâche n'est en effet pas simple de défendre les intérêts d'une personne qui sait à quoi s'attendre tout en sachant qu'elle est dans le vrai. Cette fatalité eu égard aux aménagements de peine dont il est fait état du côté des avocats également, engendre un renoncement de leur part pour certains à en faire la demande. Un des avocats rencontré constate en effet qu'au-delà de sa volonté, « *les propositions d'alternatives à l'incarcération sont quasiment impossible à formuler* ». La volonté affichée par la politique pénale du recours à la comparution immédiate est à ce point suivie par les juges du fond qu'elle en vient à devenir un véritable obstacle au rôle de l'avocat. La situation au sein de cette petite juridiction reflète parfaitement les constatations faites au niveau national selon lesquelles les avocats reprochent aux juges de ne pas tenir compte de la personnalité du prévenu lors du prononcé de la peine ce qui aboutit à des sanctions peu personnalisées et peu susceptibles d'aménagements³⁷. Concrètement, depuis 2009 à la Roche-sur-Yon, le bureau des victimes a eu connaissance d'une seule comparution immédiate qui n'ait pas donnée lieu à une peine d'emprisonnement et ce à cause d'une impossibilité matérielle : il n'y avait alors plus aucune place dans aucune Maison d'arrêt, aussi bien celle de la Roche-sur-Yon que celle de Fontenay-le-Comte, ainsi que dans les prisons alentours comme à Nantes. Les avocats déplorent ainsi que les juges ont le pouvoir et la possibilité de prononcer des aménagements de peines mais ne le font pas.

Au regard de ce triste constat, le choix du recours à la procédure de comparution immédiate révèle plus une volonté de punir l'auteur des faits de manière ferme que de le juger au regard des faits commis et de sa personnalité.

³⁷ Rapport d'information n°17 (2005-2006) de M. François ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux.*

§2 – Les apparences d’une procédure punitive « pour l’exemple ».

Nous l’avons vu, la C.I s’accompagne du prononcé de peines fermes, cependant, lorsque l’on effectue une comparaison avec les audiences correctionnelles, nous constatons que les peines en comparution immédiate non seulement sont fermes et peu susceptibles d’aménagements mais elles sont également plus lourdes (A). Ainsi, indifféremment de la taille des juridictions, il semblerait se dégager une politique pénale nationale au regard de la procédure de comparution immédiate (B).

A – Le prononcé de peines plus lourdes.

Une des constatations réalisées par les avocats en comparution immédiate est celle de peines prononcées au *quantum* plus élevé que lors des audiences correctionnelles. Or, en comparant les éléments ayant trait aux infractions commises, la justification des peines prononcées n’apparaît pas se trouver dans la gravité de ces dernières. Autrement dit, si l’infraction ne justifie pas la peine, il ne reste que les éléments se rattachant au prévenu.

1. Des peines prononcées en audience correctionnelle plus clémentes.

« *Le prévenu part souvent pour des peines de prison plus longues que celles prononcées lors d’une audience correctionnelle classique* » constatent plusieurs avocats rencontrés. L’appréciation des avocats à plus grande échelle reflète en effet que « *les peines prononcées en comparution immédiates sont particulièrement lourdes*³⁸ ». Cependant, la lourdeur constatée des peines prononcées peut se comprendre en ce qu’il est d’usage à la Roche-sur-Yon de recourir à la comparution immédiate lorsque l’auteur des faits a déjà bénéficié de plusieurs avertissements dans le cadre d’audiences correctionnelles classiques. Mais, lorsque l’on regarde les affaires passées en correctionnelles, on s’aperçoit que nombreux sont les mis en cause dotés d’antécédents judiciaires dont le tribunal reconnaît la culpabilité pour des infractions entrant dans le champ habituel de la comparution immédiate.

³⁸ C. VIENNOT « Célérité et justice pénale : l’exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 2007/1 n°29, p.141.

C'est à ce stade particulièrement qu'il est regrettable de ne pas avoir pu constituer de statistiques lors d'audiences de comparutions immédiates car cela aurait pu nous éclairer sur la question de savoir ce qui justifie le recours à cette procédure pour certains individus et pour d'autres non. Au regard du peu d'éléments de comparaison en ma possession, il apparaît que les personnes convoquées pour des infractions types de la comparution immédiate et ayant des antécédents judiciaires se distinguent des mis en cause dans les comparutions immédiates par leur âge. Elles ont en effet toutes plus de trente ans et ont également tous des enfants à charge. Cependant, il convient de nuancer cette constatation en vertu du peu d'éléments chiffrés sur les audiences de comparution immédiate. L'objectif poursuivi par cette procédure serait alors de sanctionner l'auteur au titre d'une réitération ou encore d'une récidive, autrement dit du fait qu'il soit de nouveau devant la justice indifféremment de la gravité de l'infraction commise.

2. L'absence de justification des peines par la gravité de l'infraction.

Nous l'avons vu, les infractions menant à une procédure de comparution immédiate sont ciblées. Cependant, toutes ne font pas l'objet d'une telle procédure et les audiences correctionnelles classiques font état de nombreux dossiers concernant des infractions identiques à celles donnant lieu à des comparutions immédiates. La question qui se pose alors est de savoir ce qui justifie une peine plus lourde ? La réponse logique devrait être la gravité de l'infraction mais ce n'est pas le cas. Il arrive que des dossiers passés en comparution immédiate soient de moindre gravité qu'un dossier pour une infraction identique en audience correctionnelle classique. Or, même en l'absence de données statistiques nous pouvons donc conclure que ce n'est pas la gravité de l'infraction qui justifie les peines prononcées. Cela ne fait que renforcer l'idée selon laquelle la procédure de comparution immédiate serait une procédure utilisée afin de sanctionner plus lourdement les personnes poursuivies.

Cependant, les prévenus dans le cadre des comparutions immédiates sont plus jeunes que les individus qui comparaissent en audiences correctionnelles classiques. Ainsi, la volonté de sanctionner plus sévèrement les individus en comparution immédiate s'explique peut-être par une volonté de casser les carrières délinquantes d'une population jeune. Le Procureur de la République de la Roche-sur-Yon espère peut-être combattre la récidive par la procédure de comparution immédiate, procédure emprunte de fermeté accompagnée de peines lourdes.

Or, ce constat a déjà pu être effectué lors d'une étude réalisée sur cette procédure. Il ressortait en effet que « *les jeunes sont doublements pénalisés : par les niveaux de gravité et par l'échelle d'insertion dans la délinquance*³⁹ ».

Que l'on se situe à l'échelle locale ou à l'échelle nationale, les constats pouvant être dégagés des suites données à la procédure de comparution immédiate sont semblables. Ainsi, il semblerait pouvoir possible de dégager un type de politique nationale de la procédure de comparution immédiate.

B – La politique pénale locale ou le choix d'une politique nationale de la mise en œuvre de la comparution immédiate.

L'analyse des peines prononcées à l'issue des comparutions immédiates ayant été effectuée, nous sommes contraints de constater la similitude des tendances locale et nationale. Ainsi, la taille de la juridiction indiffère au niveau du prononcé des peines. Dès lors, l'affirmation selon laquelle la C.I est une procédure emprunte de fermeté ne peut que être confirmée.

1. L'indifférence de la taille des juridictions dans les peines prononcées en comparution immédiate.

« *La sanction naturelle de la comparution immédiate est l'emprisonnement ferme car ce choix est effectué quand on veut un mandat de dépôt. Cette procédure est utilisée afin d'inciter le tribunal au prononcé d'une lourde sanction*⁴⁰ ». Cet extrait de l'ouvrage de Camille VIENNOT résume parfaitement l'esprit du recours à la comparution immédiate à l'échelle nationale car nous pouvons appliquer cette affirmation tant au niveau local à la Roche-sur-Yon que dans les juridictions de taille plus importante. Il est en effet possible de retrouver la situation de la juridiction yonnaise à travers la plume de différents auteurs relatant de la C.I dans les grandes juridictions. Pour poursuivre avec l'auteur précité, d'autres propos pourraient avoir été formulés suite à une étude de notre juridiction tels que « *en comparution*

³⁹ N. HERPIN, *L'application de la loi deux poids, deux mesures*, Edition du seuil Paris, 1977, p. 98

⁴⁰ C. VIENNOT « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 2007/1 n°29, p.141.

immédiate, c'est l'exception de ne pas aller au trou⁴¹ » ou encore « *la sanction naturelle de la C.I est le ferme⁴² »*, constat également repris par un juge qui énonce que « *la prison est la sanction quasi-naturelle de la comparution immédiate⁴³ »*. Autrement dit, cette procédure véhicule une volonté pénale si forte qu'une politique pénale nationale en découle.

Mais ce consensus autour du prononcé de peines d'emprisonnement plus lourdes que lors des audiences correctionnelles classiques apparaît se justifier « à la carte » selon le dossier traité.

2. La comparution immédiate : procédure de jugement des faits et non des auteurs.

Il n'est pas possible de se référer à des critères constants permettant de justifier des peines prononcées en comparution immédiate. Au regard de notre juridiction étudiée plus particulièrement, nous avons constaté que la peine n'était pas individualisée. Partant de ce constat nous ne pouvons donc pas dire que l'auteur des faits est pris en considération lors de la détermination de la peine. Cependant, nous savons aussi que le passé judiciaire est pris en compte, or les antécédents sont une composante de la personnalité de l'auteur en tant que facteur d'aggravation de la peine. Par ailleurs, étant donné que les juges du fond ont la possibilité de prononcer des aménagements de peine mais ne le font pas et que nous savons que la comparution immédiate est utilisée après plusieurs avertissements, il paraît plus juste de considérer que le mis en cause est condamné en comparution immédiate parce qu'il se retrouve une fois de plus devant le tribunal. Ainsi, ce n'est pas tant l'infraction qui a donné lieu à la comparution immédiate qui est jugée mais bien la succession de convocations devant la justice. Ainsi, le prononcé d'une peine ferme permet de mettre à l'écart de la société l'individu condamné sans qu'il soit pris la peine d'individualiser sa condamnation.

Si l'incarcération est l'aboutissement naturel d'une audience de comparution immédiate, elle en est également la seule alternative ultérieurement à l'audience.

⁴¹ *Ibid.* p. 142.

⁴² *Ibid.* p. 141.

⁴³ D. SIMONNOT, « *Les « flags », source aberrante de surpopulation carcérale* », Libération, 16 avril 2003.

SECTION 2 – L'EMPRISONNEMENT COMME SEULE ET UNIQUE ALTERNATIVE A LA COMPARUTION IMMÉDIATE.

La procédure de comparution immédiate présente plusieurs possibilités pour le prévenu de ne pas être jugé le jour même de son arrestation, cependant, la solution offerte est majoritairement celle du recours à la détention provisoire (§1). Or, ce choix n'est pas sans conséquences s'agissant de la gestion de la Maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon (§2).

§ 1 – Le recours quasi-inévitable à la détention provisoire.

Tout comme il est d'usage de prononcer des peines d'emprisonnement ferme sans aménagement, il est également d'usage de recourir à la détention provisoire lorsque le mis en cause use de sa possibilité de choisir, ce qui mène à s'interroger sur la réalité des choix proposés (A). Par ailleurs, le prévenu a la possibilité de formuler une demande de renvoi afin de bénéficier d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense, cependant, il apparaît que cette dernière soit inefficace (B).

A – La réalité des « choix » dans la procédure de comparution immédiate.

La procédure de comparution immédiate n'est possible que si la personne déférée y consent. Lorsque c'est le cas, cette dernière peut solliciter un délai pour préparer sa défense. A première vue, cela semble être un avantage pour le mis en cause. Cependant, la comparution immédiate n'offre des choix que dans la théorie car dans la pratique, parler de choix n'est pas une évidence.

1. L'acceptation de la comparution immédiate ou la détention provisoire.

L'article 307 du Code de procédure pénale pose le principe selon lequel le prévenu ne peut être jugé le jour même que s'il y consent. Si ce n'est pas le cas, ce dernier se trouve dans la même situation que lorsque le tribunal ne peut pas se réunir le jour même, c'est-à-dire qu'il peut être placé en détention provisoire ou il peut faire l'objet de mesures de contrôle judiciaire. Cependant, à l'instar du prononcé des aménagements de peine, cette deuxième solution est rarement utilisée. Autrement dit, si le prévenu refuse d'être jugé sur le champ, il y a de très fortes chances pour qu'il soit placé en détention provisoire. Pour récapituler, le mis en cause a donc le choix entre être jugé le jour même en connaissance des pratiques pénales locales : le

prononcé d'une peine ferme, ou bien de refuser et d'être placé en détention provisoire dans l'attente d'être jugé et là encore d'encourir une peine ferme. Par conséquent, la peine encourue est la même dans les deux situations au regard de la volonté clairement affichée du Procureur de voir une peine ferme prononcée. Le choix du prévenu réside donc dans le fait d'aller ou non en détention provisoire. Pour reprendre les termes d'un avocat yonnais, « *la possibilité de refuser cette procédure est un simulacre puisque le prévenu sait qu'il ira en détention provisoire le temps de comparaitre et d'être jugé s'il refuse la comparution immédiate* ». De ce fait, il est particulièrement rare que l'auteur des faits refuse une comparution immédiate. Par ailleurs, les textes offrent un second « choix » au mis en cause qui est tout aussi illusoire : celui du renvoi de l'audience pour bénéficier d'un délai de préparation de la défense.

2. La renonciation au délai de préparation de la défense ou la détention provisoire.

Le prévenu peut refuser d'être jugé le jour même de son déferrement et solliciter un délai de dix jours afin de préparer sa défense. Cela s'apparente donc à une possibilité dans l'intérêt du prévenu. Cependant, il en est autrement en pratique car l'intervention du prévenu pour solliciter un délai de dix jours pour préparer sa défense donne lieu à un mandat de dépôt dans la majorité des affaires. Ainsi, certains avocats n'y voient alors pas d'intérêt et ne conseillent pas à leur client d'en demander le bénéfice. Là encore, on peut constater que le prévenu a le choix entre être jugé sur le champ et encourir une peine d'emprisonnement ferme ou solliciter un délai afin de préparer sa défense en détention provisoire. Cette seconde opportunité pour le mis en cause d'effectuer un « choix » n'est donc là encore pas réellement un atout. Par ailleurs, au-delà de cette réalité connue des prévenus et de leurs avocats, le délai de préparation de la défense est rarement demandé pour une autre raison ; celle de savoir vite qu'elle va être la peine. En effet, si les délais de défense sont rarement demandés c'est parce que le prévenu préfère être jugé tout de suite et connaître sa peine. Or, la situation yonnaise n'est pas une exception, le rapport d'information du Sénat fait état des mêmes constatations « *les renvois sont rares, les prévenus préfèrent connaître le plus rapidement leur peine et éviter la détention provisoire*⁴⁴ ».

⁴⁴ Rapport d'information n°17 (2005-2006) de M. François ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux.*

Au-delà des raisons personnelles des prévenus et du placement en détention provisoire, la demande de renvoi de l'audience à des fins de préparation de la défense est peu sollicitée car elle ne permet pas une préparation effective de la défense et est même parfois inutile.

B – L'inefficacité d'une demande de renvoi.

Au cours de l'année 2013, il y a eu seulement une ou deux demandes de renvoi d'audience de comparution immédiate afin de bénéficier du délai de dix jours permettant de préparer la défense. Cela représente donc 2,5 pourcents des personnes jugées dans le cadre de cette procédure.

1. L'utopique avancement dans la préparation de la défense.

L'inefficacité du délai pour la préparation de la défense est un des aspects soulevés dans le rapport d'information du Sénat concernant la procédure de comparution immédiate⁴⁵. A l'échelle locale, le Procureur de la République de la Roche-sur-Yon, le Directeur de la Maison d'arrêt ainsi que les prévenus partagent le même point de vue. En effet, les avocats relatent que l'utilisation du délai supplémentaire est rarement utilisée par les prévenus car ces derniers estiment que s'ils sont incarcérés pendant ce temps, ils n'auront pas plus de temps pour préparer leur défense. De son côté, le Procureur confirme que « *lorsque la personne est incarcérée après avoir demandé un renvoi, il arrive souvent que rien ne change sur le fond du dossier* ». Il rajoute qu'il trouve cela dommage mais au regard de sa politique pénale, nous pouvons penser qu'il ne s'agit pas du recours à l'incarcération !

Egalement, le directeur de la Maison d'arrêt reste septique quant au bénéfice de ce délai qu'il considère comme n'ayant pas trop d'utilité. Il complète son propos en ajoutant que parfois, ce délai joue en défaveur du prévenu sauf lorsqu'il s'agit de l'appel, auquel cas il est fréquent que la Cour d'appel revoie la peine à la baisse. Ces dix jours de consolidation de la défense sont donc plus une perte de temps au regard des avantages pouvant en être tirés, qu'un réel avantage pour le prévenu. Pourtant, les dispositions légales en la matière offrent une autre opportunité de prise en charge du mis en cause lors de son délai de préparation de sa défense : le placement sous contrôle judiciaire.

⁴⁵ *Ibid.*

2. Le placement sous contrôle judiciaire : une voie préférable.

Au regard des inconvénients soulevés par le placement en détention provisoire lors d'une demande de renvoi de l'audience de comparution immédiate et sans même avoir abordé les difficultés d'adaptation des prévenus à l'incarcération, l'alternative du placement sous contrôle judiciaire apparaît comme la solution permettant de rendre efficace le délai de préparation de la défense. Cependant, conformément à l'article 144 du Code de procédure pénale, certaines conditions justifient le recours à la détention provisoire comme la protection de la victime ou encore afin de garantir le maintien de la personne à la disponibilité de la justice. Mais mis à part quelques conditions spécifiques, c'est le placement sous contrôle judiciaire qui devrait être privilégié.

Alors même que le Procureur de la Roche-sur-Yon affirme que la détention provisoire n'est pas une évidence à la demande de renvoi et que des mesures de contrôle judiciaire ont déjà été prescrites, il semble possible d'attester que le recours à l'une des conditions de l'article 144 du C.P.P permettant la détention provisoire soit quasi-automatiquement soulevée étant donné la faible proportion de placement sous contrôle judiciaire prononcé. Or, cela est bien dommage car le prévenu pourrait alors plus facilement contacter son avocat et il aurait également le temps mais surtout la possibilité de réunir les justificatifs attestant de sa situation personnelle, professionnelle et familiale.

Ainsi comme nous l'avons vu, le recours à l'incarcération est d'usage courant au sein de la juridiction de la Roche-sur-Yon. Cependant il convient de s'attarder sur les conséquences de cet usage sur la Maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon qui est renommée pour son taux de surpopulation carcérale.

§2 – Les conséquences du recours systématique à l’emprisonnement.

Qu’il s’agisse de la détention provisoire ou de l’incarcération au titre d’une peine d’emprisonnement, la prise en charge du prévenu est de la responsabilité du directeur de la Maison d’arrêt. Ce dernier doit alors lui aussi s’adapter à la spontanéité de cette procédure. Ainsi, deux aspects sont à prendre en compte ; celui de la gestion de la population carcérale (A) mais également celui des questions financières (B).

A – La gestion de la population carcérale.

La Maison d’arrêt de la Roche-sur-Yon présente le taux le plus important de surpopulation de France, ainsi au regard de la politique pénale locale, il apparaît inévitable d’aborder la question de l’impact du prononcé quasi-systématique des peines d’emprisonnement ferme sur la population carcérale ainsi que de la prise en charge des prévenus ou des condamnés.

1. Incarcération et surpopulation.

En janvier 2014, la densité de la Maison d’arrêt de la Roche-sur-Yon était de deux cent quarante pourcents⁴⁶. Plus précisément, le nombre de détenus était de quatre-vingt-seize pour quarante places théoriques. Cela fait des années que la situation est critique au sein de cette Maison d’arrêt. Cependant, la représentation des détenus issus d’une C.I est faible et n’a donc pas d’impact particulier sur la problématique de la surpopulation. En effet, au 10 avril 2014, sur trois-cent écrous, les personnes incarcérés suite à une procédure de comparution immédiate représentaient moins de dix pourcents de l’effectif, soit à peu près quinze à vingt détenus. Les chiffres sont approximatifs car le chiffrage est manuel et nécessite de reprendre le dossier papier de chaque écroué. Cependant, au titre des statistiques au 31 décembre 2012, sur cent quarante-huit écroués, seul un prévenu l’était dans le cadre d’une comparution immédiate. Autrement dit, les peines prononcées en comparution immédiate n’ont pas un impact important sur la surpopulation carcérale mais cela n’empêche pas qu’il y ait des situations dans lesquelles il n’y ait plus de place pour accueillir un nouvel arrivant.

⁴⁶ Annexe n°3 - Nombre d’écroués à la Maison d’arrêt de la Roche-sur-Yon en janvier 2014.

De plus, si l'impact est insignifiant c'est parce que le nombre de procédure de comparution immédiate l'est aussi. Cependant, la situation de la Maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon semble être une exception car il est fréquemment rappelé que la détention provisoire est un facteur de surpopulation⁴⁷, voir même le cœur de cette dernière⁴⁸. Cela semble facilement s'expliquer par les nombreuses possibilités de recourir à la détention provisoire au cours de cette procédure ; impossibilité du tribunal de se réunir le jour même ou bien encore bénéfice du délai de préparation de la défense. Ainsi, près d'un détenu sur deux en 2004 l'était dans le cadre d'une comparution immédiate⁴⁹. Plus récemment, en 2011 sur 84 843 entrées annuelle dans les établissements pénitentiaires, 20 225 entrées concernaient des placements en détention provisoire dans le cadre d'une comparution immédiate soit près d'un quart des entrées⁵⁰ ce qui est énorme pour une seule et unique procédure. De même, au 1^{er} janvier 2013, les écroués au titre de la comparution immédiate représentaient 23,2 pourcents des écroués⁵¹. Cependant, si à la Roche-sur-Yon la procédure de comparution immédiate et le placement en détention provisoire n'a pas d'impact notable sur la surpopulation carcérale, cette procédure engendre tout de même des difficultés quant à la prise en charge des arrivants.

⁴⁷ C. VIENNOT « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 2007/1 n°29, p.124.

⁴⁸ D. SIMONNOT, « Les « flags », source aberrante de surpopulation carcérale », *Libération*, 16 avril 2003.

⁴⁹ Fiche de synthèse de la Direction des affaires criminelles et des grâces, Pôle d'évaluation des Politiques Pénales, « La comparution immédiate : Eléments d'évaluation des pratiques mises en œuvre », 9 octobre 2012.

⁵⁰ Rapport d'activité 2012, Le contrôleur des lieux de privation de liberté, 11 janvier 2013, Edition Dalloz 2013, p.341.

⁵¹ Annexe n°4 : Répartition des personnes écrouées en 2012.

2. La prise en charge des arrivants.

Lorsque j'ai demandé au directeur de la Maison d'arrêt quelles étaient les difficultés engendrées par la procédure de comparution immédiate, sa réponse s'est orientée sur les questions de gestion et de prise en charge des arrivants. La procédure de comparution immédiate étant une procédure spontanée, l'anticipation des arrivants peut demeurer complexe au regard de la gestion d'une Maison d'arrêt et d'autant plus que le directeur n'est pas toujours informé des arrivées. En effet, l'avertissement d'un arrivant dépend du substitut du Procureur qui est de permanence à ce moment là : certains préviennent, d'autres non. Parfois, il arrive que ce soit la gendarmerie qui prévienne l'établissement de l'arrivée imminente d'une personne. Dans tous les cas, lorsque le directeur de la Maison d'arrêt est averti, c'est toujours dès que la peine a été prononcée, autrement dit, pas longtemps avant l'arrivée du condamné. Il n'est donc pas toujours évident de trouver une place rapidement au regard des conditions de surpopulation actuelle de la Maison d'arrêt. A ce titre, le directeur de la Maison d'arrêt fait régulièrement part au Procureur de la République de la Roche-sur-Yon de la situation carcérale en termes d'effectifs. Ainsi, il lui a récemment fait part des derniers chiffres et de sa crainte de ne bientôt plus pouvoir libérer de nouvelles places.

Ainsi, le directeur de la Maison d'arrêt m'a fait part des difficultés de gestion des arrivants mais il a également insisté sur les difficultés de gestion en détention et plus particulièrement au regard de l'aspect financier.

B – Les conséquences financières.

Du point de vu d'un directeur d'établissement pénitentiaire, un écroué est bien évidemment une personne mais c'est également une somme d'argent. Ainsi, comme me l'expliquait le directeur de la Maison d'arrêt, la procédure de comparution immédiate peut parfois engendrer des dépenses évitables.

1. Le coût de la détention provisoire.

Tout prévenu représente des dépenses mais il y a une situation dans laquelle des économies pourraient être faites ; il s'agit du prévenu placé en détention provisoire qui ne sera pas condamné par la suite à une peine d'emprisonnement ferme. La prise en charge d'un nouvel arrivant est particulièrement importante, elle permet notamment de prendre connaissance de l'état d'esprit du prévenu car la première incarcération n'est jamais évidente. Ainsi, à la Maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon, un important processus a été mis en place. La prise en charge des arrivants est d'ailleurs le point fort de cet établissement qui lui a permis d'obtenir récemment le label RPE (Règles Pénitentiaires Européennes). Ainsi, lors de son arrivée, le prévenu se voit remettre une notice individuelle, il bénéficie d'une visite à l'infirmerie afin d'échanger avec un psychologue et de passer un examen médical, il reçoit un colis contenant divers produits d'hygiène, un compte personnel lui est ouvert et il fait bien évidemment l'objet d'une fouille.

Cependant, toute cette mobilisation ainsi que toutes les démarches administratives et les charges afférentes à l'hébergement, au blanchiment et à l'alimentation du prévenu ont un coût. Or, lorsque le prévenu n'est présent que pour deux ou trois jours de détention et qu'il ne revient pas au titre de condamné, les dépenses effectuées sont trop importantes pour la durée de détention. Ainsi, le directeur de la Maison d'arrêt « préfère » lorsque toutes ces démarches ne sont pas faites pour un si court passage car cela représente des « *frais dépensés inutilement* » quand bien même cette situation a pour avantage de faire diminuer les effectifs des détenus. Le recours à la détention provisoire dans le cadre de la comparution immédiate mobilise donc des moyens financiers et humains importants. Le recours au placement sous contrôle judiciaire serait là encore une solution plus favorable. Le placement en détention provisoire des prévenus présente donc quelques inconvénients, cependant, le second régime qui est celui des condamnés présente lui aussi ses difficultés.

2. La problématique des courtes peines.

La grande majorité des arrivants dans le cadre de la comparution immédiate arrivent avec leur peine. Or, bien que ces peines soient globalement plus lourdes que celles prononcées lors des audiences correctionnelles classiques, elles entrent toujours dans la catégorie des courtes peines. Pour information, la plus haute peine prononcée à la Roche-sur-Yon dans le cadre d'une comparution immédiate a été de deux ans fermes. Le reste des peines prononcées se situent plus majoritairement entre trois et dix-huit mois. Or, au regard des conditions de réinsertion et également de récidive, la question de l'utilité des courtes peines se pose. En effet, le premier constat qui peut être fait sur la pertinence des courtes peines est celui de l'indifférence du condamné quant à son exécution, et encore plus lorsqu'il ne s'agit pas d'une première incarcération. Clairement, certains « *s'en foute* » pour reprendre l'expression d'un surveillant pénitentiaire.

Ensuite, les courtes peines ne laissent pas le temps aux condamnés d'être actif lors de leur incarcération. Parfois, une demande de participation à un cours dispensé au sein de la Maison d'arrêt peut prendre plusieurs semaines voir un mois : qu'elle est l'utilité pour le condamné à une courte peine qui sortira au bout de trois mois ? Ce dernier n'a en effet pas toujours la possibilité de s'investir. De plus, bien que des efforts importants soient réalisés à la Roche-sur-Yon, les condamnés sortent souvent en sortie sèche, étant donné là aussi, que leur temps d'incarcération n'a pu permettre d'anticiper leur sortie. Par ailleurs, le temps nécessaire à la délivrance d'une demande de permis de visite peut prendre jusqu'à deux mois ; la même problématique se pose lorsque la durée de la peine réelle est très courte : le condamné sera coupé de toute réalité pendant plusieurs semaines.

Après avoir constaté que la mise en œuvre de la politique pénale locale permet d'influer sur le déroulement de la procédure de comparution immédiate et de permettre d'atténuer certains de ses aspects généralement critiqués, il convient maintenant d'observer que la procédure elle-même est créatrice de difficultés qui lui sont propres.

PARTIE II – LA RAPIDITÉ : OBJECTIF DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE GÉNÉRATEUR DE DIFFICULTÉS EXTÉRIEURES A LA POLITIQUE PÉNALE LOCALE.

La procédure de comparution immédiate est une procédure de jugement accélérée. Ainsi, il découle de sa fonction première un objectif de rapidité du traitement des affaires pénales. Son déroulement est donc prévu pour que le critère de l'urgence soit suivi et mis en place. De ce fait, cette procédure est centrée sur le temps. Ainsi, lors de sa mise en œuvre, la constatation faite est que cette procédure n'offre pas assez de temps (Chapitre I) et est même trop rapide pour ceux qui y sont soumis (Chapitre II).

CHAPITRE I – LE MANQUE DE TEMPS : MAITRE DE MOT DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE.

Le manque de temps constaté lors de la comparution immédiate se fait ressentir à deux moments clefs de la procédure, et joue dans chaque situation en défaveur du prévenu. En effet, d'une part, les conseillers d'insertion et de probation ne disposent pas du temps nécessaire leur permettant de remettre un dossier complet et donc riche sur le prévenu lors des permanences d'orientation pénale (Section 1) mais également, la préparation de la défense pour l'avocat se révèle être une tâche particulièrement difficile et semée d'embûches (Section 2).

SECTION 1 – La faiblesse du dossier de personnalité du prévenu.

Il est souvent soutenu que le dossier relatif à la personnalité du prévenu regroupant des informations sur sa situation personnelle, professionnelle et familiale est pauvre et lacunaire. Cette faiblesse s'explique en partie par le manque de temps des conseillers d'insertion et de probation pour réaliser leurs permanences d'orientation pénale. Ainsi, ces dernières ont une efficacité tant partielle (§1) que limitée (§2).

§ 1 – L’efficacité partielle des permanences d’orientation pénales.

Les permanences d’orientations pénales ne peuvent pas remplir complètement le rôle qu’elles devraient avoir. Le manque de temps pour leur réalisation a pour conséquence qu’elles sont faites dans la précipitation (A) et de ce fait, les conseillers d’insertion et de probation ne disposent pas du temps nécessaire pour remettre une enquête riche d’informations (B).

A – Une réalisation dans la précipitation.

La permanence d’orientation pénale repose sur un entretien entre le prévenu et le conseiller d’insertion et de probation. Ce dernier dispose d’un dossier pré-imprimé⁵² qui constituera alors le dossier S.P.I.P dans le dossier pénal du prévenu. Le temps accordé à cette rencontre est donc déterminant au regard des informations pouvant être collectées. Or, c’est ce temps de rencontre qui pose problème malgré que des tentatives d’anticipations soient parfois mises en œuvre.

1. Une rencontre dans l’urgence avec le prévenu.

Dès lors que le conseiller d’insertion et de probation est informé d’une procédure de comparution immédiate, il sait qu’une course contre la montre démarre. En règle générale, il reçoit des informations minimales sur la situation ; à savoir qui est le prévenu, quels sont les faits et à quelle heure est l’audience. A partir de cet appel et jusqu’à la fin de la P.O.P, le conseiller sait qu’il se sera écoulé approximativement deux heures. Ainsi, il dispose de deux heures pour, dans l’idéal, interroger les fichiers du S.P.I.P, se déplacer jusqu’au prévenu, le rencontrer, obtenir les justificatifs des informations recueillies et démarcher employeurs, institutions, famille... et cela tout seul. Ainsi, la priorité est de réaliser l’entretien avec le prévenu qui vient d’être déféré devant le Procureur de la République. La permanence d’orientation pénale se réalise donc dans les geôles du tribunal. En fonction de l’heure de l’audience de comparution immédiate, du moment auquel a été prévenu le conseiller d’insertion et de probation et le temps qui lui est accordé, l’entretien varie de trente minutes à une heure.

⁵² Annexe n° 5 – Imprimé du rapport d’enquête sociale rapide.

Cependant, lorsque le conseiller arrive pour réaliser son entretien, parfois l'avocat a déjà vu son client, parfois non et parfois même, l'avocat arrive en même temps que le conseiller d'insertion et de probation. Dans ces situations, le conseiller laisse la priorité à l'avocat, ce qui signifie pour lui d'attendre : cela représente alors une perte de temps dans la recherche des informations. Egalement, cela pose problème au conseiller lorsque l'avocat s'entretient avec le prévenu avant que la permanence d'orientation pénale ait pu être réalisée car l'avocat n'est pas en possession des éléments de la P.O.P. Lors de l'entretien et malgré une trame à suivre grâce à l'exemplaire pré-imprimé, le prévenu donne ses informations de manière désorganisée ce qui fait qu'en général, le conseiller note tout sur des feuilles de brouillons afin de prendre le temps de regrouper les informations par la suite. Le constat rapporté par l'Avis n°1435 de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finance résume bien la situation selon laquelle « *l'enquête de personnalité n'a pu être que très rapide, se résumant souvent à un entretien avec le mis en cause dans le dépôt du tribunal, avec des conditions de confidentialité souvent insuffisantes et au mieux quelques coups de téléphone à la famille et à l'employeur ce qui est insuffisant pour replacer l'infraction dans son contexte*⁵³ ». Cependant, il arrive que le substitut du Procureur anticipe sur la procédure de comparution immédiate et sollicite le conseiller d'insertion avant que le prévenu n'ait été déféré devant lui.

2. Une tentative d'anticipation de la procédure aux résultats minimales.

Lorsque le conseiller d'insertion et de probation parle d'anticipation de la procédure, il entend par là qu'il est informé plus tôt de son devoir d'aller réaliser une permanence d'orientation pénale. Ainsi, ce dernier est contacté dans la matinée pour une audience vers quatorze ou quinze heures. Or, même si nous sommes dans un cadre d'anticipation, cela ne laisse pas énormément de temps au conseiller pour mener à bien sa P.O.P. Par ailleurs, dans ces situations le conseiller ne se déplace pas au tribunal mais au commissariat ou à la gendarmerie afin de gagner du temps et d'aller au plus vite à la rencontre du prévenu. Cependant, au regard de la situation géographique du S.P.I.P de la Roche-sur-Yon, ce dernier est plus proche du tribunal que du commissariat ou de la gendarmerie, quand bien même la Ville de la Roche-sur-Yon est assez rapidement traversée.

⁵³ Avis n°1435 de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finance pour 2014, Tome VII, Justice, Accès au droit et à la justice et aide aux victimes, enregistré à l'Assemblée Nationale le 10 octobre 2013, p.31.

Les anticipations parfois mises en place posent question compte tenu du fait que le prévenu n'a pas encore été déféré devant le Procureur de la République. Ce dernier n'a donc pas pu informer le prévenu de la procédure engagée, des faits qu'on lui reproche mais également de ses droits. L'anticipation sur les P.O.P reste symbolique et ne permet que dans de très rares cas de permettre au conseiller de pouvoir réunir les éléments dont il a besoin afin de remettre un dossier complet. Autrement dit, le bénéfice qui devrait pouvoir être retiré d'une anticipation sur la procédure n'est pas effectif. En effet, le dossier de personnalité une fois fini, est fréquemment lacunaire en ce qu'il ne présente pas assez d'éléments fiables. Autrement dit, le dossier de personnalité est pauvre en informations.

B – Le manque de richesse du dossier de personnalité.

Le temps consacré à la réalisation d'une permanence d'orientation pénale n'est pas suffisant pour permettre au conseiller d'aller au bout de sa mission. Ainsi, il arrive souvent que le dossier manque de consistance. Deux explications permettent de comprendre pourquoi cette permanence d'orientation pénale ne permet pas d'être efficace ; le manque de temps accordé au conseiller d'insertion et de probation fait que ce dernier n'a ni le temps nécessaire pour vérifier les informations délivrées par le prévenu, ni le temps d'obtenir les justificatifs des informations avancées par le prévenu.

1. L'absence de vérification des informations.

Une fois l'entretien réalisé et les informations sur le prévenu recueillies, le conseiller d'insertion et de probation dispose d'un temps restreint pour remettre sa P.O.P au magistrat. C'est pourquoi il tente de vérifier les informations à sa disposition dans la mesure du possible mais en général, il n'en a pas le temps. Le dossier repose alors uniquement sur les dires du prévenu ce qui ne permet pas de lui donner une véritable portée et le magistrat le sait. Cependant, il arrive que le conseiller d'insertion puisse effectuer certaines démarches comme contacter l'employeur ou le bailleur. Mais là encore, ce n'est pas toujours possible, en effet, lorsque le temps le permet, il arrive que ce soit la disponibilité des institutions qui fasse défaut. Ces dernières ne sont pas toujours joignables et c'est notamment la première difficulté des permanences d'orientation pénale le weekend : les institutions sont fermées.

Ainsi, l'absence de vérification des informations le weekend ne permet pas au juge des libertés et de la détention d'avoir un véritable choix quant au placement en détention provisoire, les informations sur la personnalité du prévenu et sur sa situation étant trop peu nombreuses et manquent de certitude. Le juge ne se satisfait en effet pas de la simple parole du prévenu. Par ailleurs, lorsque le conseiller d'insertion et de probation dispose d'assez de temps pour vérifier les informations, obtenir des justificatifs est une autre question.

2. L'impossibilité d'obtenir des justificatifs.

Une permanence d'orientation pénale recense les informations données par le prévenu. Pour que la P.O.P soit complète au niveau des informations fournies, ces dernières doivent être vérifiées et les justificatifs s'y référant doivent être joints au dossier de personnalité. Cependant, comme il est ressorti à plusieurs reprises lors des entretiens avec les conseillers d'insertion, *« le problème majeur est l'urgence, il n'y a pas le temps de fouiller et d'approfondir les renseignements sur la personne »*, ainsi concernant l'obtention des justificatifs, *« si le prévenu n'a pas de soutien à l'extérieur, il ne peut absolument pas se défendre et permettre la réunion des éléments justificatifs »*. En effet, l'obtention des justificatifs repose entièrement sur l'intervention d'une personne extérieure au conseiller d'insertion et de probation et de l'avocat. Ainsi, la seule possibilité de joindre des justificatifs au dossier pénal du prévenu est par l'intermédiaire de la famille. Or, ce n'est que lorsque ces dernières sont habituées qu'elles ont le réflexe de les rapporter mais cela reste à nuancer car encore faut-il être mis au courant que le prévenu fait l'objet d'une telle procédure et qui plus est, d'en connaître les enjeux.

Or, il est plutôt rare que l'entourage du prévenu soit averti de son déferrement et même ultérieurement, de son placement en garde-à-vue. En effet, au stade du placement en garde-à-vue, la personne concernée bénéficie d'un appel téléphonique. Cependant, la famille n'est pas toujours prévenue de manière effective du placement en garde-à-vue comme en dispose l'article 63-2 du Code de procédure pénale⁵⁴. Par la suite, l'information obligatoire d'un proche de la personne déférée au dépôt prévue par l'article 803-3 dudit Code n'est pas plus

⁵⁴ Rapport d'activité 2012 – Le contrôleur des lieux de privation de liberté – 11 janvier 2013, Edition Dalloz 2013, p.174

effective⁵⁵. Localement, la question se pose même de savoir si ces informations sont réellement communiquées étant donné que le greffier en chef de la Maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon reçoit régulièrement des appels téléphoniques de familles lui demandant si un de leur proche n'aurait pas été incarcéré. De ce fait, il apparaît quasi-impossible que des justificatifs soient rapportés en temps et en heure au conseiller d'insertion et de probation si les familles ne sont même pas au courant du placement en garde-à-vue de leur proche. Qui plus est, une autre difficulté apparaît lorsque le prévenu n'a pas de famille ou du moins de famille entendue au sens légal du terme. Là encore, la situation n'est pas favorable au prévenu qui se trouve dans l'impossibilité de confirmer ce qu'il avance. Or, ce dernier n'est déjà pas dans une position favorable.

L'efficacité des permanences d'orientation pénales est donc partielle car elles ne permettent pas d'apporter l'ensemble des informations nécessaires à la justification de la situation du prévenu. Malheureusement, au-delà d'une efficacité partielle, les permanences d'orientation pénale sont également d'une efficacité limitée.

§2 – L'efficacité limitée des permanences d'orientation pénales.

A l'heure actuelle, l'utilité des informations collectées reste discutable selon la situation des prévenus (A). Les conseillers d'insertion et de probation n'en sont pas toujours conscients et se retrouvent donc bloqués du fait qu'ils n'ont aucun retour sur leur travail (B).

A – La controverse autour de l'utilité des informations collectées.

La pertinence d'une P.O.P est fonction des informations qu'elle contient mais également des vérifications qui ont pu être faites et des justificatifs qui sont fournis. Alors même que le temps est le principal facteur permettant ou non, une P.O.P pertinente, la situation du prévenu peut être particulièrement favorable à l'obtention d'un dossier de personnalité complet sans pour autant l'être lors de l'audience de comparution immédiate. Par ailleurs, la P.O.P est destinée à être jointe au dossier pénal, autrement dit, l'avocat est un des professionnels à qui se destine cette enquête. Or, malgré les critiques sur les faiblesses de ce dossier, ce dernier reste cependant partiellement utile à l'avocat.

⁵⁵*Ibid.* p.176

1. La pertinence des permanences d'orientation pénale en fonction de la situation du prévenu.

L'enjeu premier de la permanence d'orientation pénale auprès du prévenu est de « *permettre d'expliquer le passage à l'acte et de regrouper un minimum d'information sur la personne*⁵⁶ ». Cependant, cet enjeu n'est pas pareillement réalisable selon qu'il s'agisse d'un délinquant primaire ou d'un délinquant avéré. Effectivement, lorsque le conseiller d'insertion et de probation n'est pas en présence d'un délinquant primaire, son premier réflexe est d'interroger les fichiers du S.P.I.P afin de vérifier si cette personne a déjà été suivie. Lorsque c'est le cas, le conseiller d'insertion et de probation dispose alors très rapidement d'une multitude d'informations ; cela représente un réel gain de temps pour la P.O.P lorsque le prévenu est connu du S.P.I.P, « *la tâche est plus facile : le dossier est déjà fait*⁵⁷ ». La richesse de l'enquête de personnalité dépend donc de la situation du prévenu ; « *lorsque celui-ci est déjà connu des services du S.P.I.P dans ces cas là, l'enquête est riche. Cependant, lorsque la personne n'est pas connue des services du S.P.I.P, le dossier est pauvre*⁵⁸ ». Ainsi, le délinquant primaire est pénalisé de son passé vierge dans la procédure de comparution immédiate. Cependant, la présence d'un dossier S.P.I.P permettant d'avoir à disposition de nombreuses informations peut se révéler un véritable piège pour le prévenu dans les hypothèses dans lesquelles ce dernier ne se serait pas présenté à tous ses rendez-vous ou aurait simplement manqué d'investissement. De plus, le travail effectué par le conseiller d'insertion et de probation lors de l'entretien dans le cadre de la permanence d'orientation pénale ne sera pas le même selon la situation du prévenu. L'analyse pénale sera alors plus pointue s'agissant d'un prévenu déjà connu, la discussion se tournera alors autour des faits, du comportement et de la sanction pénale encourue tandis que pour le délinquant primaire, le conseiller tentera d'abord de comprendre le passage à l'acte, d'identifier les besoins du prévenu pour ensuite effectuer des propositions de prise en charge. Puis, la pertinence de la permanence d'orientation pénale est essentiellement évaluée par l'avocat en charge du prévenu. Une fois de plus, l'utilité de la P.O.P sera plus ou moins avérée selon la situation du prévenu.

⁵⁶ Propos issu d'un entretien avec un conseiller d'insertion et de probation.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

2. Une utilité partielle mais essentielle pour l'avocat.

Au regard du peu de temps à disposition de l'avocat pour préparer la défense de son client, la permanence d'orientation pénale lui permet de connaître de manière plus approfondie son client. C'est donc l'acteur principal permettant d'évaluer l'utilité et la pertinence du travail réalisé par les conseillers d'insertion et de probation. Or, nous l'avons déjà évoqué, lorsque le prévenu est un délinquant primaire, les informations recueillies sont minimales. Cependant, les avocats estiment tout de même le dossier de personnalité utile mais en partie seulement. En effet, d'après les avocats, une partie de la P.O.P ne leur est pas utile simplement parce que des questions sont posées au client. Mais, au regard de leur profession, les conseillers d'insertion et de probation posent des questions que les avocats n'ont pas le réflexe de poser. Ainsi, bien que les P.O.P soient d'une efficacité partielle, elles ont une utilité pour l'avocat. Cette utilité est certes partielle mais importante. Par ailleurs, cette efficacité pourrait être renforcée dans l'hypothèse dans laquelle les conseillers d'insertion et de probation recevaient un retour sur le travail qu'ils effectuent.

B – L'absence de retour sur l'utilité effective des permanences d'orientation pénale.

Il ressort une certaine frustration des conseillers d'insertion et de probation de l'absence de retour sur le travail effectué dans la réalisation des permanences d'orientation pénale. A leur niveau, ils ne savent pas quelle est la réelle utilité de leur travail. Il est en effet possible de constater un manque de communication entre le parquet et le S.P.I.P. De ce fait, au regard de la politique pénale locale et des peines prononcées dans la procédure de comparution immédiate, les conseillers d'insertion et de probation se sentent inutiles.

1. Le manque de communication au sein du partenariat mis en place.

C'est un des regrets des conseillers d'insertion et de probation qui réalisent des permanences d'orientation pénale : ils n'ont pas de retour sur leur P.O.P. Ainsi, ils ne savent pas si les informations fournies sont suffisantes, pertinentes ou bien même comment ils pourraient améliorer la réalisation de leurs P.O.P. Or, pour ces derniers, la réalisation des enquêtes de personnalité représente un réel enjeu de crédibilité auprès du parquet. Nous l'avons vu, malgré la présence du secteur associatif, le S.P.I.P est privilégié dans la réalisation des P.O.P, les conseillers en déduisent donc qu'ils réalisent un travail de meilleure qualité que

l'association habilitée dans ce domaine. Cependant, ils sont également conscients des lacunes de leurs enquêtes découlant du manque de temps qui leur est imparti. Ils souhaiteraient donc avoir un retour sur la qualité de leurs enquêtes.

Néanmoins, bien qu'ils n'aient pas d'évaluation de leur travail, il y a tout de même parfois des échanges effectués avec le parquet. En effet, lors de la remise de la P.O.P auprès du substitut, il arrive que les deux acteurs aient un échange, ce qui est valorisant pour le conseiller, bien que les informations échangées avec le substitut soient majoritairement informelles et ne concernent que l'avis personnel du conseiller d'insertion et de probation. Cette situation est la seule permettant au conseiller d'échanger sur sa mission dans la procédure de comparution immédiate. S'agissant de l'aboutissement de la procédure, ils ne sont au courant de la peine prononcée seulement si elle nécessite un suivi par leur service. Cette absence de communication a pour effet que les conseillers d'insertion et de probation se sentent inutiles et qu'ils ont l'impression de n'être là que pour accomplir une formalité légale.

2. Un sentiment d'inutilité des conseiller d'insertion et de probation

Pour les conseillers d'insertion et de probation, une permanence d'orientation pénale bien faite doit déboucher sur un sursis avec mise à l'épreuve, ce qui arrive rarement étant donné qu'ils sont conscients qu'ils manquent de temps pour réaliser une P.O.P qui a du sens. Au-delà de ce constat, le conseiller est également conscient que la P.O.P sera lu ou survolée très rapidement par le magistrat en charge du dossier. En effet, nous savons que lorsqu'une procédure de comparution immédiate est décidée, c'est qu'il y a une volonté de la part du Procureur de la République de voir une peine d'emprisonnement ferme prononcée, ainsi mis à part pour des situations exceptionnelles, la permanence d'orientation pénale n'a pas un poids important aux yeux du magistrat. Il arrive parfois que le S.P.I.P soit saisi alors que la sanction pénale est déjà clairement annoncée, dans ces cas là, les conseillers d'insertion et de probation se demandent à quoi bon se démenner à réunir des informations et émettre un avis en faveur du prononcé d'un aménagement de peine.

Pour reprendre les propos d'un conseiller d'insertion, « *effectuer des P.O.P est une corvée, un sentiment de rendre un travail bâclé avec en plus le questionnement de l'utilité de la P.O.P : à quoi bon formuler des avis alors qu'on sait d'avance qu'ils ne seront pas suivis ?* ». Or, les avis formulés par les conseillers d'insertion et de probation sont, avec la défense mise en œuvre par l'avocat, un réel appui pour le prévenu lorsqu'un aménagement de

peine est envisagé. De plus, les conseillers doivent remplir une case intitulée « positionnement par rapport aux faits » alors même qu'ils ne disposent d'aucune information par rapport au dossier d'enquête. Cela leur pose problème compte tenu du fait qu'ils doivent s'appuyer sur les dires du prévenu. Ainsi, dans la plupart des cas, le conseiller renonce à remplir cette case.

Nous avons vu que la réalisation des permanences d'orientation pénale est complexe alors même qu'elles peuvent être un véritable atout pour le prévenu et pour son avocat également. Ce dernier par ailleurs, rencontre lui aussi de nombreuses difficultés dans la phase de préparation des droits de la défense de son client.

SECTION 2 – Les multiples obstacles à la préparation des droits de la défense.

La procédure de « *comparution immédiate est une course contre la montre pour la défense*⁵⁹ » qui n'est pas sans obstacles. L'avocat a besoin de prendre connaissance du dossier pénal et de s'entretenir avec son client pour établir et préparer une défense. Cependant, dans le cadre de cette procédure, l'accès au dossier pénal est tardif (§1). Ainsi, tout cela conduit à se demander si le rôle de l'avocat ne se réduit pas à une simple représentation de son client (§2).

§ 1 – Un accès au dossier pénal sous contraintes.

Le dossier pénal regroupe essentiellement l'enquête menée par les officiers de police judiciaire ainsi que la P.O.P réalisée par le S.P.I.P. Autrement dit, il est primordial pour l'avocat de prendre connaissance de ce dossier. Cependant, bien qu'il y ait toujours accès, ce n'est pas dans des conditions lui permettant d'en prendre pleinement connaissance (A). Par ailleurs, le travail effectué en amont par les services de police ou de gendarmerie ne permet pas au dossier pénal d'être toujours lisible (B).

⁵⁹ H. MERLE-BERIAL-ASTRADE, « Urgence et justice », *Empan* 2011/4 n°84, p.97

A – Une prise de connaissance rapide du dossier.

Les avocats sont prévenus quelques heures avant l'audience de comparution immédiate. Ainsi, ils arrivent toujours tardivement au tribunal pour rencontrer le prévenu et prendre connaissance du dossier pénal. De ce fait, ils doivent faire des impasses sur certains aspects de leur mission.

1. L'arrivée tardive de l'avocat auprès de son client : lecture rapide du dossier pénal.

« L'avocat est prévenu quelques heures avant l'audience, le dossier arrive avec le prévenu. Il n'y a pas le temps de s'entretenir correctement avec le client et d'étudier le dossier car l'heure de la comparution immédiate est proche et les juges sont mobilisés pour une heure précise ». Les propos de cet avocat permettent de bien mesurer l'impact de l'arrivée tardive de l'avocat auprès de son client : tant qu'il n'est pas au tribunal, l'avocat ne peut pas prendre connaissance du dossier pénal. Ainsi, l'avocat dispose d'un temps extrêmement limité pour prendre connaissance du dossier pénal car, au même titre que les conseillers d'insertion et de probation, l'avocat n'a connaissance que des informations minimales lorsqu'il est averti d'une comparution immédiate. Il est informé de la personne détenue, de la nature des faits ainsi que de l'heure de l'audience. Il doit donc partager son temps entre l'analyse du dossier et la rencontre avec son client ce qui peut parfois être très rapide. Ainsi, un autre témoignage vient appuyer cette réalité de l'arrivée trop tardive de l'avocat ; *« Il faut que l'avocat puisse prendre connaissance rapidement du dossier et préparer sa défense, encore faut-il obtenir la copie du dossier et pouvoir le faire suivant la nature des faits reprochés. En général, la prise du dossier par l'avocat est faite à peine une heure avant l'audience et il lui faut avoir vu son client ».* Les avocats disposent en effet de très peu de temps pour apprécier la situation suivant les éléments fournis par le client et l'analyse du dossier pénal qui suppose de pouvoir discuter tranquillement avec le prévenu. Ainsi, il apparaît que le principal inconvénient soit l'urgence dans laquelle l'avocat intervient. Cette urgence ne permet pas, dans la majorité des cas, de préparer une défense convenable ; il y a un accès tardif au dossier pénal, une impossibilité d'obtenir des documents justificatifs de la situation et de la personnalité du prévenu ainsi que des difficultés pour prévenir la famille. Tout cela est un frein à une demande pertinente d'un aménagement de peine *ab initio* permettant d'éviter l'incarcération. Dans un souci de gain de temps, l'avocat est dans l'obligation de sauter certaines étapes dans l'analyse du dossier pénal.

2. L'obligation de faire des impasses sur certains aspects du dossier pénal.

L'accès tardif au dossier pénal entraîne parfois de lourdes conséquences au regard de la préparation des droits de la défense. Certains avocats m'ont confiés qu'en effet, parfois, ils n'avaient pas le temps de lire le dossier car il arrive que le parquet fasse pression afin que l'heure de l'audience soit respectée. D'autres fois, les avocats ne réalisent qu'une lecture en diagonale du dossier. Ainsi, les avocats relèvent que les éventuelles irrégularités procédurales sont plus rarement détectées, lorsque les avocats ont le temps de se pencher dessus. En effet, les irrégularités de procédures doivent être soulevées *in limine litis* mais les avocats sont dans l'impossibilité de consacrer du temps à décortiquer le dossier. Il n'est en effet pas possible pour eux de s'attarder sur la recherche des irrégularités procédurales étant donné qu'ils n'ont parfois pas le temps de lire le dossier entièrement.

L'accès tardif de l'avocat au dossier pénal n'est pas un avantage pour la préparation de la défense. Ce constat est d'autant plus vrai que le dossier n'est pas toujours lisible.

B - Une lisibilité du dossier dépendante de l'enquête de police.

Lorsque la question de l'accès au dossier pénal est évoquée avec les avocats, tous sont unanimes sur l'aspect tardif mais il ressort également une difficulté quant à la lisibilité du dossier. En effet « *si le dossier d'enquête est mal réalisé, la lisibilité du dossier pénal sera difficile*⁶⁰ ». Il convient donc d'aborder sous un nouvel angle les conséquences de la rapidité de la procédure de comparution immédiate au regard des délais d'enquêtes impartis aux services de police et de gendarmerie, qui ne se cachent pas de relever la gêne provoquée par la présence de l'avocat en garde-à-vue.

1. Des délais d'enquête restreints pour un traitement rapide de l'affaire.

Les services de police et de gendarmerie sont sur la défensive lorsque le thème de la constitution du dossier d'enquête est abordé. Lorsque j'ai abordé d'éventuelles difficultés à la constitution d'un dossier pénal au regard du caractère de l'urgence de la procédure de comparution immédiate, les différentes réponses m'ayant été rapportées font état d'un dossier constitué comme tous les autres sans que rien ne puisse être reproché aux services de police et

⁶⁰ Propos tenu par un avocat lors d'un entretien.

de gendarmerie. Ainsi, bien que les délais d'enquête soient pointés du doigt pour être particulièrement court, aucune difficulté ne semble s'en dégager. A cet égard, il apparaît tout de même que les services de gendarmerie soit plus rigoureux, du moins au regard des réponses rapportées. Aborder le sujet de la qualité du dossier d'enquête semble déranger au regard des réactions observées. Il semblerait donc que ce dernier soit toujours correctement réalisé et qu'aucunes constatations négatives ne puissent être soulevées concernant le travail effectué par les services de police et de gendarmerie.

Du côté de la gendarmerie en effet, « *la procédure de comparution immédiate requiert un certain formalisme, ce n'est pas une affaire bâclée ni traitée succinctement même si elle est rapide*⁶¹ ». Ainsi, le dossier d'enquête constitué n'est pas pauvre, « *il a été conduit plus rapidement mais les moyens sont engagés en conséquence pour traiter comme il se doit le dossier*⁶² ». De ce fait, la stratégie mise en place pour contrer les restrictions temporelles inhérentes à la comparution immédiate est que « *les actes essentiels doivent être établis pour apporter un maximum d'éléments d'appréciation aux magistrats*⁶³ ». S'agissant des services de police, ils « *ne font que remplir les tâches qui leur incombent en présentant les fait de façon la plus objective possible*⁶⁴ ». Cependant, il faut se tourner vers les personnes dont le dossier pénal se destine pour comprendre que tout n'est pas sans embûche. Sans pour autant vouloir critiquer le travail mené par les enquêteurs, les avocats sont les premiers à constater qu'il arrive que le dossier ne soit pas toujours lisible. Ainsi, rapidité est peut-être parfois confondue avec précipitation. Or, nous savons que « *les dossiers transmis aux défenseurs sont fréquemment composés d'uniques procès verbaux*⁶⁵ », le doute persiste donc quant à l'irréprochabilité des services de police et de gendarmerie. Par ailleurs, les services de police principalement, ne semblent pas s'entendre parfaitement avec l'avocat et il ressort que ce dernier les gêne.

⁶¹ Propos extrait d'une réponse écrite d'un membre de la gendarmerie Nationale.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Propos issu d'un entretien avec le Commandant de la police Nationale.

⁶⁵ C. VIENNOT « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 2007/1 n°29, p.136

2. La présence de l'avocat en garde-à-vue : un frein au déroulement de l'enquête.

La présence de l'avocat en garde-à-vue est une source de retard dans le déroulement de l'enquête, il apparaît en effet qu'il mette trop de temps pour se rendre dans les locaux de la police et que cela retarde l'enquête. Par ailleurs, les services de police ne voient pas l'intérêt de devoir attendre un avocat qui ne sera pas toujours le même lors de la garde-à-vue que lors de l'audience de comparution immédiate et qui, dans certaines situations, n'est même pas pénaliste et fait alors juste « *acte de présence*⁶⁶ ». Une certaine défiance se ressent de la part de la police envers les avocats, les propos énoncés sont surprenants, le manque de temps serait donc largement amplifié par la présence de l'avocat en garde-à-vue. De plus, une certaine crainte se fait ressentir quant à une éventuelle réforme de la garde-à-vue instituant l'avocat dans toute la phase d'enquête. Dans cette hypothèse, il serait encore plus difficile pour les services de police de mener à bien leur rôle dans la procédure de comparution immédiate. Alors même que l'avocat est présent pour la défense de son client, l'impact de sa présence en garde-à-vue n'est pas pleinement compréhensible, à moins que les services de police rencontrent plus de difficultés au regard des délais d'enquêtes dans la procédure de comparution immédiate que celles énoncées.

L'avocat n'est pas en position de force au cours de la procédure de comparution immédiate, appelé tardivement, il ne peut pas souvent prendre connaissance du dossier pénal de manière intégrale et rencontrer son client le temps nécessaire. Ainsi, l'avocat se positionne difficilement entre un simple représentant et un véritable défenseur des droits.

⁶⁶ Propos issu de l'entretien réalisé avec le Commandant de la Police nationale.

§2 – Entre défense des droits du prévenu et simple représentation du client.

Le premier élément constitutif de la préparation de la défense est la prise de connaissance du dossier pénal qui n'est pas toujours simple. Le second élément est celui de la rencontre de l'avocat avec son client. Cependant, là encore les choses ne sont pas si simples, car le manque de temps ne permet pas d'établir une relation de confiance entre l'avocat et son client (A). Ainsi il est possible de constater que la rapidité de la procédure prime sur la préparation de la défense (B).

A – Une confiance difficile à établir.

La défense d'une personne nécessite de la connaître un minimum, or ce ne semble pas un objectif réalisable dans le cadre d'une comparution immédiate. L'avocat ne dispose que de peu de temps pour échanger avec son client qui n'est pas toujours disposé à lui faire confiance.

1. Un entretien sous la pression des magistrats.

Nous l'avons vu, l'avocat fait une entrée tardive dans la procédure de comparution immédiate. Ainsi, il dispose d'un temps limité pour s'entretenir avec son client et prendre connaissance du dossier pénal. Quand bien même ce n'est pas toujours le cas, il n'est pas rare que s'ajoute au manque de temps, une pression des magistrats. A plusieurs reprises au fil de mes différents entretiens, des avocats m'ont signalés être parfois pressés par les magistrats de permanence. Ainsi, il arrive que le peu de temps à disposition de l'avocat soit écourté par un « *on vous attend maître* ». Cette interpellation conduit donc l'avocat à écourter sa discussion, voir même à stopper la lecture du dossier pénal. Parfois, cette pression s'explique par le fait que le dossier pénal en possession de l'avocat soit emprunté au magistrat. Ainsi, pour ne pas mettre en retard l'audience, le dossier est remis au magistrat⁶⁷.

⁶⁷ Rapport d'activité 2012 – Le contrôleur des lieux de privation de liberté – 11 janvier 2013, Edition Dalloz 2013, p.203

Les magistrats appelés à présider les audiences de comparution immédiates sont en effet réquisitionnés pour une heure fixe mais nous avons évoqué le fait que lors de ces audiences, il y avait le temps d'analyser le dossier pénal. Ainsi, cette pression supplémentaire créée par les magistrats ne serait-elle pas évitable étant donné qu'il serait peu être préférable de laisser le temps à l'avocat de prendre connaissance entièrement du dossier et de s'entretenir convenablement avec son client et ainsi passer moins de temps lors de l'audience à décortiquer le dossier, moment qui est probablement moins opportun au regard de la préparation de la défense. L'avocat commis d'office rencontre généralement des difficultés à établir une relation de confiance avec son client, le temps de sa rencontre lui est donc précieux.

2. Une méfiance des prévenus à l'égard des avocats commis d'office.

Du point de vue d'un bon nombre de délinquants, lorsqu'un avocat est commis d'office, il y a une chance sur deux pour qu'il porte un réel intérêt à la défense de son client et qu'il s'investisse. Le statut d'avocat commis d'office n'a en effet pas une bonne connotation dans l'esprit de tous. Cependant, dans la procédure de comparution immédiate particulièrement, il n'y a pas de place pour faire connaissance et gagner la confiance de son client lorsque ce dernier se montre méfiant à l'égard du système judiciaire. Or, cela pose parfois problème car en réalité dans la procédure de comparution immédiate, le prévenu n'a pas d'autre choix que de faire confiance à son avocat sans avoir pu échanger avec lui.

Lorsque ce n'est pas le cas, il arrive que le prévenu refuse tout simplement de s'expliquer et comme a pu constater un avocat « *cela ne permet pas la manifestation de la vérité* » et condamne alors l'avocat à s'appuyer sur les seuls éléments contenus dans le dossier pénal qui est parfois très lacunaire tant au niveau de l'enquête policière qu'au niveau de la permanence d'orientation pénale. Ainsi, cette méfiance du prévenu à l'égard de son avocat ne lui permet absolument pas de pouvoir établir son véritable rôle de défenseur des droits. Dans certaines situations, l'avocat peut donc se retrouver à défendre une personne qui ne le veut pas ou n'en voit pas l'utilité, sur la base d'un dossier pénal contenant uniquement des procès verbaux des officiers de police judiciaire, sans que les éléments sur la personnalité du prévenu abondent.

Ainsi, et même lorsque la situation est plus confortable, la rapidité de la procédure de comparution immédiate est un facteur direct de nuisance des droits de la défense.

B – L'affaiblissement des droits de la défense au profit de la rapidité de la procédure.

L'exercice des droits de la défense dans la procédure de comparution immédiate ne permet pas de considérer l'existence d'un équilibre entre ces droits et la célérité de la justice. L'exigence relative à la rapidité de la procédure de comparution immédiate ne permet pas l'exercice effectif des droits de la défense. Ces derniers sont considérablement affaiblis tout au long de cette procédure au profit d'une réponse pénale immédiate. Ainsi, les revendications principales des avocats ont trait à la protection des droits de la défense trop fragilisés par l'impératif de rapidité.

1. Des droits de la défense délégués au profit de la célérité de la justice.

La procédure de comparution immédiate est une procédure rapide de traitement des affaires pénales. Si les avocats sont habitués au travail dans l'urgence, ils ne le seront jamais d'une procédure ne laissant pas assez de place à la préparation des droits de la défense. « *La procédure de comparution immédiate repose sur la volonté délibérée d'afficher une réponse pénale immédiate à l'égard de certains comportements délictueux. Dans ces conditions, les droits de la défense sont forcément relégués à l'arrière plan d'une telle procédure dont le point central est constitué par la nécessité de satisfaire immédiatement une certaine volonté, voir un désir d'ordre public affiché* ». Ce constat relaté par un avocat yonnais révèle la conscience de ses derniers d'être relayé au second plan de cette procédure dont l'impératif est la rapidité de la réponse pénale.

Ainsi, pour les avocats, la procédure de comparution immédiate constitue une « *atteinte aux droits de la défense sur le fondement de la célérité de la justice et de l'immédiateté de la réponse pénale pour certains profils de délinquants (selon les politiques parquetières locales)* ». Pour les avocats, la procédure de comparution immédiate représente une justice rendue dans la précipitation qui ne permet pas à l'avocat de connaître le prévenu, or, la question posée par les avocats est celle de savoir « *comment défendre une personne que l'on ne connaît pas ?* ». Les droits de la défense sont donc relégués au profit de la célérité de la justice. Cependant, les avocats protestent contre cette réalité et revendiquent la protection des droits de la défense.

2. La revendication des avocats pour la protection des droits de la défense.

Les avocats sont face à l'impossibilité de préparer une défense solide dans la procédure de comparution immédiate. Ils revendiquent donc plus de temps pour préparer la défense de leur client mais également afin de leur permettre de connaître *à minima* leur client. En effet, l'obtention d'un peu de temps supplémentaire leur permettrait également de regrouper des documents afin d'assurer la défense du client. Autrement dit, les avocats ne souhaitent pas une modification profonde de la procédure mais seulement une prise en compte de leurs difficultés face à une procédure trop rapide. L'idée d'une justice qui serait mécanique et nécessairement répressive est contraire à l'idée même d'une justice digne de ce nom et mesurée.

Dès son annonce, la procédure de comparution immédiate engendre une pression sur l'ensemble des acteurs intervenants. Tous deviennent dépendant du temps qui leur est imparti. Cette procédure rapide est guidée par l'urgence, à tel point qu'elle est trop rapide.

CHAPITRE II – LA COMPARUTION IMMÉDIATE : UNE PROCÉDURE TROP

RAPIDE.

Indifféremment des difficultés ayant trait aux délais d'enquête policière, à la réalisation des permanences d'orientation pénale ou bien encore à la préparation des droits de la défense, la procédure de comparution immédiate se révèle trop rapide pour le prévenu et la victime. De ce fait, s'il est dans le fondement d'une procédure de jugement de ne pas être dans l'intérêt du prévenu, la rapidité de la procédure accentue cette affirmation et vient également s'appliquer à la victime (Section 1). Cependant, des solutions sont envisageables, notamment à l'échelle locale, et permettraient d'améliorer l'impact de cette procédure sur l'ensemble des personnes intervenantes (Section 2).

SECTION 1 – Une procédure à l'encontre des intérêts des protagonistes de la comparution immédiate.

Du côté des mis en causes, la procédure de comparution immédiate est physiquement et psychologiquement dure (§1). De même, alors que l'on pourrait croire que les victimes puissent apprécier un jugement rapide de l'auteur des faits, il n'apparaît pas que ce soit si souvent le cas que cela. En effet, cette procédure est tellement rapide qu'elle ressort finalement comme n'étant pas dans l'intérêt de ces dernières (§2).

§ 1 – Une procédure subie par le prévenu.

La procédure de comparution immédiate est un enchaînement de lieux et de rencontres de professionnels de la justice pour le prévenu. Durant toute la procédure, du début de son placement en garde-à-vue à l'issue de l'audience, il ne connaît rien d'autre. Ainsi, la succession des différentes étapes de cette procédure ne permet pas au prévenu de se présenter à l'audience dans des conditions convenables. Par ailleurs, la procédure étant extrêmement rapide pour lui, il est fréquent qu'il n'ait même pas le temps de prendre conscience de ces actes.

A – Un prévenu qui n'est pas à son avantage.

Le rythme imposé par la procédure de comparution immédiate et notamment par le placement en garde-à-vue fait que le prévenu est physiquement et moralement fatigué. Par ailleurs, l'enchaînement des étapes de cette procédure ne permet pas au prévenu de satisfaire ses besoins au niveau de l'hygiène.

1. Une fatigue engendrée pendant la garde-à-vue.

Lorsque le prévenu est placé en garde-à-vue, c'est pour une journée voir deux. Pendant ce placement, il doit répondre aux sollicitations des enquêteurs, rester dans l'ignorance de la suite donnée à son sort, manger et boire ce qui lui est imposé et essayer de dormir comme il le peut. Lorsque le choix de la procédure de comparution immédiate est définitif, il est escorté au tribunal pour être déféré devant le Procureur de la République. Puis, il est transféré au dépôt du tribunal en attendant de rencontrer le conseiller d'insertion et de probation lorsqu'une audience est possible dans la journée. Ensuite, il voit son avocat et comparait en audience. Durant tout ce processus, le prévenu accumule de la fatigue dont la plus grosse partie est engendrée en garde-à-vue, lieu qui est loin d'être reposant. Les conditions matérielles sont en effet particulièrement difficiles en ces lieux : les cellules sont sales, le bruit est omniprésent, les va et vient s'arrêtent rarement, le sommeil est donc particulièrement difficile à trouver lorsque l'occasion se présente⁶⁸. De plus, s'ajoute à cela le stress de ne pas savoir, l'inquiétude de ne pas être certain que son entourage a été averti.

Selon les prévenus, qu'ils soient indifférents à la procédure déclenchée ou bien inquiets, la fatigue se fait ressentir de la même manière. Tous le constatent : avocats, conseillers d'insertion et de probation. Or, un prévenu fatigué n'est pas en mesure d'être réactif comme la procédure de comparution immédiate l'exige. Parfois le prévenu montre seulement un état de fatigue avéré mais dans les cas les plus extrêmes, cela va plus loin et au-delà d'une fatigue l'obligeant à subir la procédure de comparution immédiate, il est parfois peu présentable à l'audience.

⁶⁸ Avis n°1435 de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finance pour 2014, Tome VII, Justice, Accès au droit et à la justice et aide aux victimes, enregistré à l'Assemblée Nationale le 10 octobre 2013, p.32.

2. Un prévenu parfois peu présentable.

Compte tenu des impératifs de la procédure de comparution immédiate, les prévenus ne peuvent pas se préparer physiquement à l'audience afin d'être présentable. En effet, ces derniers sont contraints de se présenter dans la même tenue que lors de leur arrestation étant donné qu'ils sont privés de liberté de leur placement en garde-à-vue à l'audience de comparution immédiate. Ainsi, cela fait parfois deux jours qu'ils portent les mêmes vêtements avec lesquels ils ont dormis dans les cellules de garde-à-vue qui ne sont pas réputées pour leur hygiène et leur confort. Ainsi, les prévenus ne peuvent pas faire un minimum attention à leur présentation. Ils ne sont alors pas rasés, ont des vêtements sales et ils ne sont également pas douchés. Autrement dit, les prévenus sont sales, sentent parfois mauvais et ne peuvent donc en aucun cas essayer de faire bonne impression. A cela s'ajoute leur situation ; souvent dans une situation sociale précaire, sans emploi, parfois sans domicile... Autant dire que dans ces conditions, le prévenu n'a rien qu'il puisse mettre en avant pour faire valoir le bénéfice d'un aménagement de peine.

Le prévenu est donc fatigué et peu, voir pas présentable du tout. A cela s'ajoute un critère que les juges apprécient moyennement : les événements s'enchaînent d'une manière tellement rapide que les prévenus n'ont pas le temps de prendre conscience de leur comportement.

B – Une prise de conscience rare du comportement délictueux.

Nombreux sont les prévenus qui ont conscience de leur comportement. Bien souvent, ils ont une explication qui, à leurs yeux, justifie le passage à l'acte. Mais la procédure de comparution immédiate est tellement lourde qu'elle ne permet pas au prévenu de prendre du recul sur ce qu'il a fait et parfois même d'en trouver une explication. Cette procédure plonge l'ensemble des acteurs dans un climat de précipitation. Ainsi, le prévenu est plongé dans une atmosphère le coupant de toute réalité et l'empêchant de réfléchir à ses actes.

1. L'absence de recul face à la commission de l'acte.

Les avocats constatent que « *les prévenus sont souvent assommés par le poids de la procédure et la rapidité avec laquelle la sanction tombe* ». Même si les comportements diffèrent selon la personnalité du prévenu, tous ressortent assommés de l'audience de comparution immédiate. Car en effet, deux comportements distincts peuvent être relevés ; d'un côté les prévenus habitués des audiences correctionnelles qui ne sont pas forcément craintifs à l'idée de prendre une peine d'emprisonnement ferme, voir qui sont même indifférent au type de procédure déclenchée, et de l'autre les prévenus anxieux qui redoutent l'idée de prendre pour la première fois du ferme. Cependant, pour ces deux catégories de prévenus, il n'apparaît pas qu'une plus que l'autre permette une prise de conscience : l'inquiétude se focalise sur la peine encourue. De manière générale mais plus particulièrement pour la seconde catégorie de prévenus décrite, ces derniers redoutent généralement d'être jugé près de la commission des faits car ils sont conscients que les peines peuvent être plus lourdes. Ainsi, au regard de l'impossibilité pour le prévenu de prendre du recul sur ce qui est en train de se passer, il est assez rare qu'une réelle prise de conscience quant à l'acte commis soit effectuée. Lorsqu'un prévenu prend conscience de la gravité de ses actes, c'est généralement au moment de l'audience, devant le Président du tribunal. Si cette prise de conscience n'intervient pas à ce moment là, il n'est pas évident qu'elle intervienne ensuite. Cependant, cette impossibilité de prendre du recul engendrée par une trop grande rapidité de la procédure se comprend par le fait que le prévenu est pendant un certain moment coupé de toute réalité.

2. Un prévenu coupé de toute réalité.

Une fois de plus, les avocats sont unanimes sur le fait que les prévenus sont coupés de leur réalité quotidienne. Dès lors qu'ils sont placés en garde-à-vue, ils sont plongés dans le déroulement de la procédure et l'enchaînement de ses diverses étapes. Ainsi, bien qu'il n'en laisse parfois rien transparaître, « *le prévenu est en général désorienté par la situation dans laquelle il se trouve de sorte qu'il en oublie les points essentiels et nécessaires à sa défense*⁶⁹ ». Ainsi, les conditions dans lesquelles se trouve le prévenu durant la procédure de comparution immédiate deviennent problématiques lorsqu'elles en viennent à un tel constat. En effet, que

⁶⁹ Propos extrait d'un entretien avec un avocat.

le prévenu soit fatigué cela paraît logique et dans l'ordre des choses mais qu'il perde ses moyens pour assurer sa propre défense devient gênant. Si la tâche est déjà difficile pour l'avocat d'assurer la défense de son client, elle l'est encore plus si ce dernier n'arrive plus à se concentrer le point essentiel de la procédure à son égard : la préparation de sa défense. Sur ce point, le contrôleur des lieux de privation de liberté constate également que le prévenu n'est pas physiquement et psychiquement en état d'être jugé du fait que « *l'enchaînement des phases de garde-à-vue, du déferrement et de l'audience de comparution immédiate induit une rupture lourde dans la vie quotidienne du mis en cause*⁷⁰ » et il s'interroge ensuite sur le fait de savoir si « *quelqu'un qui ne se reconnaît pas lui-même peut-il réellement se défendre ?*⁷¹ ».

La procédure de comparution immédiate ne fait aucun doute sur le fait qu'elle est entièrement subie par le prévenu. Cependant, le même constat peut être fait en ce qu'il s'agit de la victime.

§2 – Une procédure à l'encontre des intérêts de la victime.

Contrairement à ce que soutiennent les défenseurs de la comparution immédiate, cette procédure est contraire aux intérêts de la victime. En effet, il est possible de constater que ces dernières ne comprennent pas les enjeux d'une procédure de comparution immédiate (A). Cette incompréhension est d'autant plus accentuée par le fait que les victimes sont généralement encore sous le choc de l'infraction (B).

A – Une incompréhension globale des enjeux de la comparution immédiate.

Une des nombreuses conséquences de la rapidité imposée par la procédure de comparution immédiate réside dans le fait que les victimes ne comprennent pas pourquoi elles doivent effectuer tant de démarches en seulement quelques heures pour que cela aboutisse de manière habituelle à un renvoi sur les intérêts civils.

⁷⁰Avis n°1435 de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finance pour 2014, Tome VII, Justice, Accès au droit et à la justice et aide aux victimes, enregistré à l'Assemblée Nationale le 10 octobre 2013, p.24

⁷¹ *Ibid* p.33

1. Une impression d'illégitimité des démarches à effectuer.

Lorsque la victime est prise en charge par le bureau des victimes et que ce dernier lui explique les solutions qui s'offrent à elle, la réaction fréquente de la victime est celle de l'incompréhension. Avant toute chose, le bureau des victimes aide la victime à trouver un avocat. C'est là que la première difficulté apparaît car la victime compare souvent sa situation à celle de l'auteur des faits. Ainsi, la victime se questionne et ne comprend pas ce qui justifie qu'un avocat soit attribué d'office à l'auteur des faits et qu'elle doive fournir des efforts afin d'en trouver un. Ensuite, la deuxième difficulté apparaît lorsque le bureau d'aide aux victimes explique à la victime qu'au regard de sa situation financière, elle ne peut pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle. De nouveau la victime ne comprend pas ; pourquoi devrait elle payer tandis que le prévenu bénéficie d'un avocat gratuitement. Effectuer des démarches pour trouver un avocat représente un réel effort pour la victime qui s'est faite agressée il y a quelques heures seulement et elle ne comprend pas pourquoi tout semble dû à l'auteur des faits. Dans la foulée, le bureau d'aide aux victimes explique à la victime comment se déroule la procédure et notamment tout ce qui a trait aux dommages-intérêts. Ainsi, la victime ne comprend encore pas comment sont chiffrés les dommages intérêts et encore une fois, pourquoi elle va devoir attendre une seconde audience pour être indemnisée. De même, certaines victimes paraissent dépassées lorsqu'elles sont informées des démarches à effectuer pour l'obtention de certificats médicaux ou même d'expertises : cela leur demande un réel effort qu'elles ne sont pas en mesure de comprendre à ce stade de la procédure. Nous l'avons brièvement évoqué, les dossiers passés en comparution immédiate font l'objet d'un renvoi sur les intérêts civils, la rapidité de la procédure ne laissant pas le temps de chiffrer le montant des dommages intérêts.

2. Un renvoi systématique sur les intérêts civils faute de preuves.

Le principe de la réparation intégrale du préjudice impose que la victime ait chiffré son préjudice en totalité. Or, l'urgence de la procédure de comparution immédiate ne permet pas à la victime de justifier complètement de son préjudice faute d'avoir eu le temps d'obtenir des éléments de preuve. C'est pourquoi le renvoi sur les intérêts civils se fait quasiment toujours faute de temps pour la victime de réunir les éléments nécessaires à son indemnisation. En effet, dans la plupart des situations, il y a besoin de certificats médicaux et même d'expertises qui ne peuvent être établis dans un temps si court. Il arrive également que le préjudice de la

victime prenne des mois à être estimé lorsqu'il est nécessaire d'attendre afin d'évaluer les séquelles qui ne se consolideront jamais. De plus, dans le cas des victimes de violences, il y a une obligation de saisir la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ce qui prend également du temps. Par ailleurs, il apparaît selon les avocats tant de la partie civile que du mis en cause, que dans la procédure de comparution immédiate, le tribunal considère la réparation du préjudice comme secondaire et accorde alors souvent des dommages intérêts réduits à la victime. Cela ne fait que renforcer la nécessité de prendre le temps de réunir un maximum d'éléments probatoires relatifs au préjudice de la victime afin d'espérer une indemnisation à la hauteur de son préjudice.

Jusqu'alors, l'intérêt de la victime semble en effet plutôt mince puisqu'elle apparaît largement frustrée et contrariée dans la phase antérieure à l'audience. Mais il n'apparaît pas que la présence de la victime à l'audience conforte l'idée d'une procédure dans son intérêt, et même bien au contraire.

B – Un état psychologique trop fragile : une victime toujours en état de choc.

A peine agressée, la victime se retrouve au sein du bureau d'aide aux victimes situé dans le tribunal, lorsqu'elle peut se rendre disponible. Après avoir effectué les démarches nécessaires et s'être entretenue avec son avocat, la victime doit se préparer à affronter l'audience de comparution immédiate qui se révèle être une étape cruciale et particulièrement pénible pour elle. Souvent encore en état de choc, il est fréquent que la victime change de positionnement par rapport aux suites à donner à l'affaire.

1. L'étape particulièrement difficile de l'audience.

Le fait pour la victime de se rendre à l'audience de comparution immédiate est indéniablement l'épreuve la plus difficile pour elle dans le processus de cette procédure. Devoir se retrouver face à son agresseur quelques heures seulement après son passage à l'acte est émotionnellement fort. A ce titre, la victime peut selon les situations, avoir peur des représailles possibles de son agresseur ou de ses proches présents. Cependant, la présence d'un public est rare et la peine prononcée étant le plus souvent une peine d'emprisonnement ferme, le risque est alors limité. Mais l'absence d'un public n'est pas spécialement perçue comme un avantage pour la victime. En effet, l'absence de public renforce la tension palpable lors de l'audience ; seuls sont présents les représentants de la justice, le prévenu et la victime.

De ce fait, « *l'ambiance est plus pesante qu'à l'ordinaire* » étant donné que la victime se retrouve seule face à son agresseur, nous confie une avocate. Ainsi, la présence d'un public rend la prise de parole de la victime plus facile. Cependant, les audiences de comparution immédiate sont aléatoires ce qui rend complexe la présence d'un public, mis à part les éventuels proches de la victime ou du prévenu lorsque ces derniers ont pu être effectivement avertis.

Par ailleurs, la victime présente une certaine peur de l'audience car en règle générale, elle place énormément d'espoir dans le prononcé de la peine qui s'avère ne jamais être à la hauteur de ses attentes. Nous aurions pu penser sur ce point que la victime serait satisfaite du prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme car en règle générale, l'incompréhension des victimes se porte sur le fait que le prévenu n'aille pas en prison or, c'est rarement le cas en comparution immédiate. Mais, cette déception peut trouver une explication dans le fait que la victime est encore sous le choc de son agression. A ce titre, les victimes prises en charge par le bureau des victimes acceptent dans la plupart des cas la rencontre qui leur est proposée avec un psychologue après l'audience de comparution immédiate afin d'atténuer le sentiment de sur-victimation pouvant être déclenché suite à la déception de la peine prononcée. Le psychologue aide en effet la victime à accepter une réponse pénale très rapide après la commission des faits. Le bureau d'aide aux victimes rappelle systématiquement le lendemain de l'audience la victime afin de prendre de ses nouvelles, de s'assurer qu'elle a bien compris ce qui venait de se passer et également afin de rendre compte de son état psychologique qui est bien souvent instable.

2. Un repositionnement fréquent de la victime.

Tout comme le prévenu, la victime n'a pas le temps de prendre du recul sur ce qui vient de lui arriver, la rapidité de la procédure de comparution immédiate ne lui permet pas d'intégrer l'enchaînement des événements. Autrement dit, certaines victimes n'ont toujours pas réellement compris ce qui c'était passé et les conséquences de la décision rendue. En effet, elles ont à peine le temps de réaliser qu'elles se sont fait agresser que l'auteur des faits est déjà jugé. Or, la victime ne sait pas toujours ce qu'elle veut, particulièrement dans le cas des violences conjugales. De ce fait, elle change parfois de position une fois l'audience de comparution immédiate passée et renonce alors au renvoi sur les intérêts civils. De même, il arrive que des victimes, toujours en état de choc ou perdues dans la rapidité de la procédure,

répondent de manière automatique pendant l'audience et disent ainsi le contraire de ce qu'elles souhaitent vraiment. Pour pallier l'instabilité de la victime, le bureau chargé de l'accompagner tout au long de la procédure rédige toujours un rapport de l'entretien passé avec la victime préalablement à l'audience. Ce dernier est automatiquement transmis au parquet afin que l'état psychologique de la victime ne la lèse pas. La victime apparaît comme la grande perdante de la procédure de comparution immédiate car si le prévenu ne retire pas non plus beaucoup d'avantage de la procédure de comparution immédiate, il a tout de même celui de connaître rapidement sa peine.

Cependant, il semble possible d'apporter des améliorations au niveau local afin que cette procédure devienne un peu plus avantageuse pour tous et soit moins subie.

SECTION 2 – Des améliorations envisageables au niveau de la politique locale pour la fin d'une procédure aux avantages exclusifs.

Les avantages tirés de la procédure de comparution immédiate sont particulièrement ciblés et ne se retrouvent qu'au niveau des services de police et de gendarmerie ainsi qu'au niveau du parquet (§1). Cependant, des changements dépendant uniquement d'une volonté de politique pénale semblent pouvoir être mis en place afin de satisfaire un plus grand nombre de professionnels intervenant dans la procédure de comparution immédiate (§2).

§ 1 – Une satisfaction des acteurs intervenant jusqu'au déferrement du prévenu.

La procédure de comparution immédiate est mal vécue tant pour le prévenu et la victime que pour leurs avocats. En effet, les avantages tirés de cette procédure sont peu nombreux pour les personnes touchées. Cependant, au regard de la volonté pénale du Procureur de la République, cette procédure rapide ne fait pas de doute quant à l'image positive véhiculée de la justice (A). Par ailleurs, ce sont les services de police et de gendarmerie qui bénéficient également d'une bonne image au regard de leur travail (B).

A – Une bonne image de forme pour la justice locale.

La procédure de comparution immédiate permet le prononcé d'une réponse pénale rapide, ainsi, la lenteur judiciaire régulièrement soulevée ne s'applique pas en l'espèce. Cette procédure permet donc de casser l'image d'une justice française toujours trop lente. Par ailleurs, eu égard à la politique pénale locale et même nationale, le prononcé récurrent de peines d'emprisonnement ferme permet d'apporter l'image d'une justice répressive qui n'est pas trop laxiste comme certains aiment à le dire dès lors que le prévenu ressort libre d'une audience.

1. Une réponse pénale rapide.

Pour les avocats, le seul avantage pouvant être tiré de la procédure de comparution immédiate est à voir avec l'œil du parquet : il s'agit du traitement rapide de l'affaire et donc de l'immédiateté de la sanction. Le parquet lui-même en retire la satisfaction d'une « *restauration de l'ordre public rapide*⁷² », même si certains avocats dénoncent le fait que les affaires traitées dans le cadre de cette procédure ne présentent pas toujours des faits d'une certaine gravité. Cependant, cette réactivité de la justice renvoi l'image d'une justice efficace, du moins en apparence comme nous avons pu le constater au regard des nombreuses difficultés rencontrées au fil du déroulement de la procédure. Ainsi, le résultat de la procédure de comparution immédiate n'est favorable qu'au parquet, particulièrement à son image. La réponse des avocats à la question relative aux avantages ou aux intérêts tirés de cette procédure est « *aucuns* ». La rapidité de la réponse pénale aurait pu trouver un second avantage du côté du prévenu si la procédure n'était pas tant subie par ce dernier. En effet, plusieurs avocats ont avancés l'argument selon lequel « *une réponse très rapide permet une prise de conscience chez certains sujet* », impact qui serait alors particulièrement positif si les avocats ne finissaient pas leur phrase par « *et encore...* ». Il est vrai qu'une réponse pénale rapide, un traitement à chaud pourrait permettre une plus grande prise de conscience de la part des auteurs des faits. Cependant, ces derniers ne retirent comme satisfaction, seulement que la procédure de comparution immédiate permet d'être jugé rapidement sans aller en détention. La procédure de comparution immédiate ne permet pas seulement de diffuser l'image d'une justice rapide, elle permet également de renvoyer l'image d'une justice répressive.

⁷² Propos extrait de l'entretien avec le Procureur de la République.

2. Un effet répressif indiscutable.

Nous l'avons vu, la procédure de comparution immédiate aboutie très régulièrement au prononcé de sanctions lourdes, sous l'influence notamment de la politique pénale locale. Par ailleurs, le taux de réponse pénale en comparution immédiate est de cent pour cent. Cette procédure n'ouvre donc pas la porte aux remarques qui peuvent fréquemment se faire entendre lors des audiences correctionnelles classiques, reflétant l'incompréhension du prononcé d'un aménagement de peine *ab initio* et même la méconnaissance du système judiciaire et de l'étendue des possibilités de réponse pénale. En effet, l'idée est encore trop ancrée selon laquelle les peines autres que l'emprisonnement ferme ne sont pas vraiment des peines. Ainsi, il n'est pas rare d'entendre les victimes ou leurs proches réagir une fois la peine prononcée par un « *comment ? Ca veut dire qu'il n'ira même pas en prison ?*⁷³ ». Or, ce genre de réaction n'est pas souvent possible lors d'une procédure de comparution immédiate. Ainsi, l'image parfois perçue par des personnes déçues des peines prononcées n'a pas lieu d'être en comparution immédiate car les auteurs des faits vont être incarcérés. La justice devient alors efficace.

Mais il n'est pas seulement question de l'efficacité du parquet derrière celle de la justice, en effet la procédure de comparution immédiate permet aux services de police et de gendarmerie de renvoyer eux aussi une meilleure image de leurs services.

B – Une valorisation des services de police et de gendarmerie.

Si les services de police paraissent subir plus fortement la procédure de comparution immédiate que ceux de la gendarmerie, ils n'en sont pas pour autant moins gratifié, si ce n'est même plus au regard de l'image plutôt négative de la police nationale à la Roche-sur-Yon. Ainsi, la procédure de comparution immédiate se révèle chez les officiers de police judiciaire, être une procédure synonyme d'efficacité des services tant que le recours à cette procédure reste limité.

⁷³ Réaction observée par les proches de la partie civile lors d'une audience correctionnelle classique ne prononçant pas une peine d'emprisonnement ferme.

1. Un sentiment d'efficacité.

Pour les services de police, la réponse pénale rapide inhérente à la procédure de comparution immédiate est une valorisation du travail en termes de taux d'élucidation des affaires pénales. En effet, cette procédure rapide représente un avantage incontestable du point de vu des services de police et de gendarmerie au regard de la politique du chiffre. La procédure de comparution immédiate telle quelle est prévue, permet de clôturer l'enquête en cours ce qui signifie que les enquêteurs ont terminés leurs investigations. Ainsi, la réponse pénale immédiate permet statistiquement, de procéder au classement d'une affaire en un temps record. C'est donc cela que les officiers de police judiciaires apprécient ; la procédure de comparution immédiate permet à coup sûr de clôturer une enquête. Par ailleurs, le sentiment d'efficacité se retrouve sous un autre aspect ; celui de savoir que le mis en cause encoure une peine d'emprisonnement ferme. Ainsi, cela signifie aux yeux des services de police et de gendarmerie de ne plus entendre parler, pendant un certain temps, d'un délinquant qu'ils connaissent. Ils ont ainsi la satisfaction d'avoir enfin pu « *le coincer* » de manière effective étant donné qu'il sera mis à l'écart de la société le temps de purger sa peine d'emprisonnement. Cependant, la satisfaction des services de police plus particulièrement se limite au faible recours à cette procédure à la Roche-sur-Yon.

2. Une procédure qui doit rester peu utilisée

Bien qu'ils déclarent subir la décision du Procureur de la République de recourir à la comparution immédiate, les services de police en retirent tout de même une grande satisfaction, qui semble combler leur égo d'enquêteur. Cependant, si cette procédure était amenée à être plus souvent utilisée, ils sembleraient que l'efficacité et la valorisation pouvant en être tirée ne serait plus présente. En effet, cette procédure reste contraignante, particulièrement en termes de mobilisation des effectifs. De plus, les officiers de police judiciaire craignent une réforme de la garde-à-vue instituant la présence de l'avocat tout au long de l'enquête. Au-delà de savoir en quoi la présence de l'avocat serait un frein au déroulement de la procédure de la comparution immédiate, mis à part son délai d'arrivée sur les lieux, les services de police craignent cette présence. Les avantages retirés de la procédure de comparution immédiate ne se retrouvent donc qu'au niveau du parquet et des services de police et de gendarmerie. Cependant il semble que si quelques modifications étaient apportées à l'échelle locale, les bénéfices seraient plus nombreux.

§2 – Propositions d'amélioration par les différents intervenants de la procédure de comparution immédiate.

D'après les retours des avocats et des conseillers d'insertion et de probation qui apparaissent comme étant les oubliés s'agissant des bénéficiaires de la procédure de comparution immédiate, il apparaît que de simples modifications au niveau local permettrait de mieux vivre cette procédure (A). Cependant, cela ne permettrait pas pour autant de redonner l'équilibre nécessaire entre la célérité et les droits de la défense, il apparaît donc que des modifications de fond soient nécessaires (B).

A – Des changements dans la politique pénale locale pour une amélioration de la procédure.

Pour les avocats, bien que la procédure de comparution immédiate soit peu souvent mise en œuvre à la Roche-sur-Yon, elle doit à tout prix rester une procédure d'exception pour que son efficacité perdure. Par ailleurs, ils estiment que seule la mise à disposition plus rapide du dossier pénal permettrait de rendre plus agréable cette procédure en renforçant la phase de préparation de la défense.

1. Une mise à disposition du dossier pénal plus rapide.

La prise de connaissance du dossier pénal est primordiale dans la préparation des droits de la défense. L'avocat ne peut en effet s'appuyer que sur deux éléments ; le dossier pénal et son client. Ainsi, à l'heure actuelle, l'organisation prévue ne permet pas à l'avocat de pouvoir bénéficier de l'un ou de l'autre de ces éléments de manière complète. Ainsi, la « *mise à disposition du dossier à l'égard de l'avocat afin de permettre à celui-ci d'étudier de manière plus approfondie le dossier confié*⁷⁴ » permettrait de rendre un de ces deux appuis effectif. Nous pouvons ainsi penser que si les conseillers d'insertion et de probation pouvaient bénéficier d'un peu de temps supplémentaire pour remettre des permanences d'orientation pénale digne de ce nom, le travail de l'avocat deviendrait alors plus réaliste.

⁷⁴ Propos extrait d'un échange écrit avec un avocat.

Pour ce faire, la solution avancée par un avocat serait de « *donner une copie du dossier à l'avocat dès sa saisine ainsi qu'un rapport sur la situation de l'auteur immédiatement, ce qui est faisable car il existe trois copies dans un dossier pénal* ». Il s'agit donc là d'une solution pouvant être mise en place car il n'est ici question que d'organisation. Par ailleurs, les avocats ne remettent pas en cause l'objectif de rapidité de la procédure, ils souhaiteraient seulement pouvoir faire leur travail dans un autre contexte que celui de l'urgence et de la précipitation. Ainsi, plusieurs d'entre eux suggéraient d'être avertis dans la matinée pour une audience se déroulant vers quatorze ou quinze heures. Autrement dit, les avocats souhaiteraient que le temps dont ils disposent se compte en plusieurs heures et non en une ou deux. Par ailleurs, pour la majorité des avocats, la procédure de comparution immédiate est une bonne procédure sur le principe tant qu'elle reste véritablement une procédure d'exception.

2. Une procédure d'exception qui doit le rester.

Seulement un avocat estime que la procédure de comparution immédiate devrait être supprimée tant il est difficile d'exercer les droits de la défense. A défaut d'une suppression, il rejoint l'idée générale selon laquelle il faut en limiter au maximum l'exercice. En effet, du point de vue des avocats, « *la comparution immédiate peut être efficace et utile si elle reste une procédure d'exception* ». Ainsi, cette procédure devrait être utilisée que dans des cas rares. Il semble donc que malgré une utilisation peu fréquente de la comparution immédiate à la Roche-sur-Yon, il est trop fréquemment procédé à son recours. Or, il apparaît que ce ne soit pas tant sa fréquence d'utilisation qui soit remise en cause à la Roche-sur-Yon mais son trop large champ d'application. Ainsi, le souhait des avocats en la matière serait de « *limiter cette procédure aux faits non contestés par l'auteur et aux dossiers simples* » ce qui signifie que les dossiers poursuivis sont parfois complexes et la question de l'instruction se pose alors, avec toutes les difficultés s'y rattachant comme celle du temps et des moyens financiers.

De même, la comparution immédiate devrait être « *réservée pour les véritables flags et pour les peines encourues les plus hautes*⁷⁵ ». Les avocats remettent donc en cause un aspect de la politique pénale locale ; le champ d'intervention du Procureur de la République quant au recours à la comparution immédiate est trop étendu. Il conviendrait donc selon les avocats, de concentrer cette procédure sur des problématiques bien particulières. Pour les avocats en effet,

⁷⁵ Propos extraits de plusieurs entretiens avec des avocats.

dans la procédure de comparution immédiate, « *tout est une question de bonnes politiques locales, notamment entre le parquet et le barreau* », le Procureur doit en faire une utilisation à bon escient, ce qui semble tout de même être le cas malgré l'importance de la volonté répressive.

Ces quelques modifications permettraient donc que cette procédure soit mieux vécue et donc mieux vue par les avocats. Mais d'autres problèmes sont présents et une modification ou du moins une adaptation de la politique locale selon les revendications des professionnels ne serait pas possible sans que des changements soient effectués au niveau législatif.

B – Des nécessités de réformes de fond de la procédure.

Les professionnels pour lesquels la procédure de comparution immédiate est loin d'être un plaisir suggèrent des solutions supplémentaires à celles déjà évoquées. Ainsi, les conseillers d'insertion et de probation pensent qu'il est essentiel qu'une modification du cadre légal des permanences d'orientation pénale soit effectuée. De même, les avocats de nouveau, sollicitent plus de temps dans la préparation de la défense afin notamment de pouvoir prendre du recul sur la situation.

1. Une modification du cadre légal des permanences d'orientation pénale

Nous l'avons évoqué, les conseillers d'insertion et de probation ne sont pas satisfaits du travail effectué dans le cadre des permanences d'orientation pénale. Leur problème majeur est le manque de temps pour rendre une enquête sur la personnalité du prévenu pertinente. Par ailleurs, la comparution immédiate est une procédure utilisée en priorité pour les personnes ayant déjà eu à faire à la justice. De ce fait, alors même que la P.O.P est plus facilement réalisable pour les conseillers d'insertion et de probation, elle est cependant moins utile étant donné que pour le magistrat, la fiche pénale est une référence. Le constat fait par le service du S.P.I.P est que « *les saisines systématiques concernent de plus en plus souvent des justiciables au casier judiciaire bien rempli, dans ces cas là, la P.O.P est alors une simple formalité pour le magistrat* ». Les conseillers d'insertion et de probation souhaiteraient donc que les enquêtes de personnalités ne soient plus obligatoires pour tous les dossiers mais qu'une distinction soit effectuée selon la situation des prévenus. Ainsi, cela leur permettrait de centrer plus précisément leur recherche sur les informations à fournir et rendraient par ailleurs leurs P.O.P plus pertinentes et plus utiles tant pour les magistrats que pour les avocats.

Par ailleurs, une autre solution a été évoquée par un avocat dans le but de donner plus de portée aux éléments ayant trait à la situation du prévenu dans le dossier pénal. Selon lui ; « *le rapport de personnalité qui est fait du prévenu est parfois très mince et est réalisé sur la base des dires du prévenu et de son entourage, il serait préférable que les services de police et de gendarmerie se procurent dans le cadre de l'enquête tous les justificatifs de la situation de celui-ci et que le parquet puisse donner les coordonnées de l'avocat intervenant à la famille ou aux proches du mis en cause dans les meilleurs délais* ». Cette solution proposée permettrait en effet de résoudre plusieurs problèmes de la comparution immédiate : tout d'abord dans ce cadre, l'information des familles du prévenu serait effective ou du moins faite dans chaque procédure de comparution immédiate. Par ailleurs, cela permettrait l'obtention de justificatifs ainsi, dans l'hypothèse d'une mise en commun de ces informations avec les conseillers d'insertion et de probation, la P.O.P devrait être plus fréquemment complète et justifiée. Cependant, quand bien même toutes ces solutions seraient mise en œuvre, un élément serait manquant et viendrait compromettre l'efficacité voulue des améliorations évoquées : celui du temps à disposition entre la décision définitive du choix du recours à la procédure comparution immédiate et l'audience de jugement.

2. Un délai de jugement plus long dans l'intérêt de tous.

Nous le savons, la procédure de comparution immédiate est trop rapide et le temps manque, essentiellement dans la recherche d'éléments à décharge du prévenu. Par ailleurs, la victime apparaît elle aussi lésée par cette rapidité. Le temps manque principalement aux conseillers d'insertion et de probation ainsi qu'aux avocats. Cependant, d'après les solutions envisageables, le temps manquant serait moindre mais toujours présent. Ainsi, un avocat évoque la « *nécessité de laisser un délai de dix jours tout en laissant le prévenu libre, éventuellement sous contrôle judiciaire, pour préparer sa défense* ». Cette solution qui est d'ores et déjà envisageable mais peu pratiquée devrait donc être un principe pour cet avocat. Cependant, les avocats ne sont pas les seuls à souhaiter que la procédure de comparution immédiate offre plus de temps ; le Procureur de la République aussi, bien que les raisons soient différentes. Le souhait du Procureur de la Roche-sur-Yon serait de trouver un moyen terme entre la comparution immédiate et l'instruction afin de permettre de rallonger l'instruction dans les comparutions immédiates et de pouvoir prendre en compte la situation de toutes les victimes, notamment celles qui ne peuvent être présentes lors des audiences de comparution immédiate.

Conclusion :

L'étude réalisée autour de la procédure de comparution immédiate dans une juridiction de petite taille permet de poser différents constats. Tout d'abord, nous avons pu constater que la mise en œuvre de cette procédure dans une petite juridiction présente l'avantage d'être limitée dans son utilisation. Ainsi, les audiences de comparution immédiate ne se heurtent pas à la problématique de la gestion du flux des affaires pénales et à l'encombrement de la juridiction qui n'est pas significatif. Les conséquences sont de taille en ce que l'audience ne peut pas être qualifiée d'expéditive car comme nous l'avons vu, à ce stade de la procédure, pour la première fois, il y a le temps. Egalement, l'organisation mise en place autour des professionnels intervenants dans cette procédure présente de nombreux avantages quand bien même l'efficacité et la pertinence de la permanence des juges se doit d'être nuancée. Cependant, l'impact d'une juridiction de petite taille est limité sur la procédure de comparution immédiate car les bénéfices pouvant en être retirés sont limités aux contraintes liées à l'organisation de la juridiction. En effet, la procédure de comparution immédiate semble dépendante d'un certain nombre de conséquences négatives. Certaines trouvent leur explication dans la politique pénale nationale qui est largement reprise au niveau local tandis que d'autres se comprennent au travers les objectifs propres de cette procédure.

Ainsi, la procédure de comparution immédiate conserve au sein de la Ville de la Roche-sur-Yon son caractère de « justice de classe », réservée à la population en difficultés économique et sociale. Cependant, eu égard à la démographie locale, elle ne peut pas en l'espèce être caractérisée de procédure à l'apparence discriminatoire étant donné la faible représentation des étrangers. Par ailleurs, le cœur des critiques adressées à l'encontre de la procédure de comparution immédiate semble ancré dans le déroulement même de cette procédure telle une tradition ; le caractère d'urgence qui guide cette procédure se confond avec la précipitation. La procédure de comparution immédiate est trop rapide, la victime ne s'y retrouve pas, les délais d'enquêtes obligent les officiers de police judiciaire à se dépêcher, les conseillers d'insertion et de probation ne peuvent pas accomplir pleinement leur mission et les avocats ne disposent pas du temps nécessaire pour préparer une véritable défense d'où l'appellation d'une « défense héroïque ». Le second aspect de cette procédure qui semble inchangeable est celui des peines prononcées, là encore, rien ne semble pouvoir modifier cette habitude transposant la volonté du parquet et remettant en cause le principe d'indépendance du siège.

Néanmoins, des améliorations sont possibles tant à l'échelle locale qu'à l'échelle nationale. Ainsi, la collaboration du Procureur de la République permettrait à la procédure de comparution immédiate d'être mieux vécue par l'ensemble des professionnels. Mais cela demande une remise en question de la politique pénale locale et plus largement de la politique pénale nationale qui se dégage de cette procédure.

La taille de la juridiction permet donc d'évincer certaines critiques formulées autour de la procédure de comparution immédiate mais ne permet pas de pallier aux difficultés majeures que sont la préparation des droits de la défense et le prononcé de peines d'emprisonnement ferme. Il semble donc nécessaire et primordial que des modifications soient apportées à cette procédure qui met à mal des principes fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale. Alors même que la procédure de comparution immédiate contribue à résoudre la difficulté de la lenteur de la justice française, elle est également créatrice de difficultés toutes aussi problématiques, si ce n'est plus. Elle porte en effet atteinte à des principes fondamentaux, sur lesquels le pays des Droits de l'Homme devrait être intransigeant. Ainsi, peut-on réellement parler d'un procès équitable lorsque la célérité de la justice prime sur la préparation des droits de la défense ? La procédure de comparution immédiate nécessite que l'équilibre entre ces deux enjeux soit rétabli et nous l'avons vu, c'est une question de quelques heures.

INDEX DES ANNEXES

Annexe n°1 : Synthèse de l'évolution législative de la procédure de comparution immédiate.....	90
Annexe n°2 : Tableaux statistiques des violations par Etat de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1959 à 2013.....	92
Annexe n°3 : Nombre d'écroués à la Maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon au 1 ^{er} janvier 2014	93
Annexe n°4 : Répartition des personnes écrouées en France en 2012.....	94
Annexe n°5 : Imprimé du rapport d'enquête sociale rapide.....	95

ANNEXE n°1 – Synthèse de l'évolution législative de la procédure de comparution immédiate.

- Début XIX : les Procureurs et les parquets urbains, en collaboration avec les juges d'instruction, innove aux marges de la loi et créent les « flagrants délits », procédure d'instruction accélérée.
- Loi du 20 mai 1863 : La procédure de **flagrants délits** apparaît dans le Code de l'instruction criminelle, permettant au Procureur de présenter le prévenu à bref délai (24 heures au plus) devant le tribunal, en lui accordant le droit de délivrer mandat de dépôt pour ce délai.
- Loi n° 75-701 du 6 août 1975 : Apport de compléments à la procédure, notamment le fait que l'interrogatoire par le Procureur est fait en présence d'un avocat, sur la demande du prévenu.
- Loi n°81-82 du 02 février 1981 dite « sécurité et liberté » – Commission Peyrefitte : La procédure des flagrants délits est élargie. Elle est alors appelée « **saisine directe** » et englobe les flagrants délits et les affaires en état d'être jugées, autrement dit qui ne nécessitent pas l'ouverture d'une information.
- Suspension de la loi du 02 février 1981 avec les élections présidentielles en 1981 : la loi n'a pas le temps d'être appliquée.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 : Abrogation des dispositions de la loi du 2 février 1981 organisant la procédure de « saisine directe ». Institution de la « **comparution immédiate** » aux seuls flagrants délits, retour au régime de 1863.
- Loi n°86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance : Rétablit la situation prévue par la loi de 1981 ; la comparution immédiate est applicable pour les flagrants délits et les affaires en état d'être jugées. Seuls les délits faisant encourir entre 2 à 5 ans d'emprisonnement sont visés. Le délai de jugement est étendu à 48 heures.
- Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 : Modifications rédactionnelles.

- Loi n° 95-125 du 08 février 1995 : Les délits visés par la procédure de comparution immédiate sont ceux faisant encourir jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et non plus 5 ans. L'obligation de la formation collégiale obligatoire est mise en place.
- Loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 sur la réforme de la détention provisoire – Fondement de l'ordonnance de placement en détention provisoire ou du placement sous contrôle judiciaire.
- Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 : La compétence est donnée au juge des libertés et de la détention pour le placement en détention provisoire. Abaissement du délai de détention provisoire en cas de renvoi de l'affaire à un mois. La victime doit être avisée par tout moyen de la date de l'audience.
- Loi n° 2002-1138 du 09 septembre 2002 dite Perben I : Disparition du seuil maximal de la peine d'emprisonnement encourue, le seuil minimum applicable passe de 1 an à 6 mois pour les flagrants délits. Le délai de détention provisoire est ramené à deux mois en cas de renvoi de l'affaire.
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite Perben II : Elargissement du délai de comparution devant le tribunal du prévenu placé en détention provisoire de deux à trois jours ouvrables. Le JLD peut placer le prévenu sous contrôle judiciaire s'il n'ordonne pas le placement en détention provisoire. L'enquête de personnalité devient obligatoire.
- Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 : La révocation des contrôles judiciaires ordonnés devient possible.

**Annexe n°3 – Nombre d'écroués à la Maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon au
1^{er} janvier 2014.**

Tableau 20
Population écrouée détenue par établissement

Direction Interrégionale de Rennes

<i>Effectif au :</i>	1er janvier 2014
<i>Source :</i>	DAP - PMJ5
<i>Capacités au :</i>	1er janvier 2014
	(source DAP - EMB1)

	Capacité norme circulaire	Capacité opérationnelle	Nombre de personnes écrouées détenues	Densité (%)
MA Angers	266	239	364	152,3
MA Brest	254	254	375	147,6
MA Caen	269	269	420	156,1
MA Cherbourg	46	46	79	171,7
MA Coutances	48	48	81	168,8
MA Fontenay-le-Comte	39	39	71	182,1
MA La Roche-sur-Yon	40	40	96	240,0
MA Laval	71	71	128	180,3
MA Le Mans-Croisettes	401	401	491	122,4
MA Saint Malo	92	92	128	139,1
MA Saint-Brieuc	85	85	156	183,5
MA Vannes	52	52	87	167,3
qMA Caen	6	6	4	66,7
qMA Lorient-Ploemeur	198	198	306	154,5
qMA Nantes	570	570	667	117,0
qMA Rennes	63	63	51	81,0
qMA Rennes-Vezin	480	480	623	129,8
Ensemble des Maisons d'Arrêt et qMA	2 980	2 953	4 127	139,8
CD Argentan	638	638	572	89,7
qCD Caen	448	422	362	85,8
qCD Lorient-Ploemeur	40	40	39	97,5
qCD Nantes	510	414	395	95,4
qCD Rennes	232	232	190	81,9
qCD Rennes-Vezin	210	210	198	94,3
qMC Alençon-Condé-sur-Sarthe	204	204	68	33,3
qCFA Alençon-Condé-sur-Sarthe	45	45	23	51,1
qCSL Caen	50	50	24	48,0
qCSL Nantes	36	36	22	61,1
qCSL Rennes-Vezin	26	26	6	23,1
EPM Orvault	59	55	34	61,8
Ensemble des établissements pour peine*	2 498	2 372	1 933	81,5
Ensemble de la Direction Régionale	5 478	5 325	6 060	113,8

q = quartier

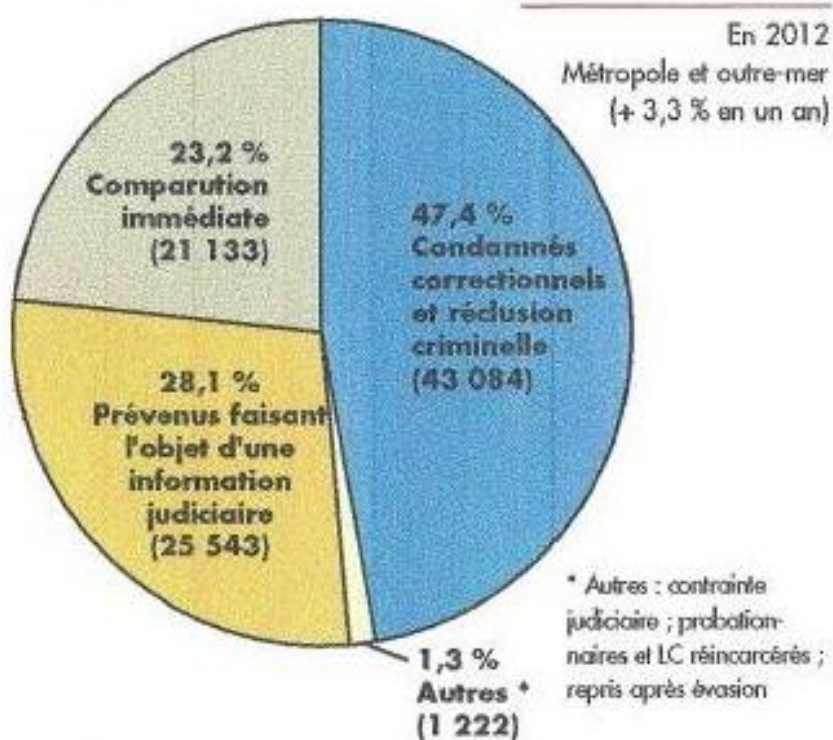
*article D70 du code de procédure pénale

Statistiques mensuelles

Source : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/mensuelle_janvier_2014.pdf , p.20

Annexe n°4 : Répartition des personnes écrouées en 2012.

Répartition des 90 982 mises sous écrou



Source : L'administration pénitentiaire en chiffre au 1^{er} janvier 2013

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Chiffres_cles_2013_opt.pdf, p.4

Annexe n°5 : Imprimé du rapport d'enquête sociale rapide

Antenne de : Sauvegarde 85 AAP Sables d'Olonne Nom du Rédacteur :	RAPPORT D'ENQUETE SOCIALE RAPIDE	Magistrat Mandant : Date et Heure de saisine :
ETAT CIVIL		
NOM :	Prénom	
Né(e) le	Age :	A :
Nationalité :		
Motifs des poursuites :		
Suivi par le SPIP 85 : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (préciser antenne)		
Suivi par un autre service <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (préciser)		
Si oui, indiquer motif :		
SITUATION FAMILIALE ET HEBERGEMENT		
<input type="checkbox"/> Célibataire	<input type="checkbox"/> Vie maritale (préciser)	<input type="checkbox"/> autre (préciser)
Conjoint : Nom	Prénom	
DDN	Profession	
Enfants : Nombre	Moins de 16 ans :	Plus de 16 ans
Enfants à charge		
Adresse :		
Domicile : <input type="checkbox"/> stable	<input type="checkbox"/> précaire	<input type="checkbox"/> SDF
Téléphone		
Autres éléments d'information		
Modalités de vérification des informations		

SUIVIS SOCIAUX EN COURS

CMS oui non

CCAS oui non

Autre oui non

Tutelle oui non – Curatelle oui non

Coordonnées

Téléphone

Nom de l'intervenant :

Fonction :

Synthèse entretien

SITUATION ADMINISTRATIVE

CNI Titre de Séjour Titre provisoire Passeport

Permis de conduire oui non

valide suspension annulation, notification le

Immatriculation à la sécurité sociale oui non

Immatriculation à la MSA oui non

Immatriculation à autre régime oui non (préciser)

Journée citoyen :

Recensement : oui non

Attestation : oui non

Modalités de vérification des informations

Niveau scolaire (dernière classe fréquentée)

Formation professionnelle :

Activité professionnelle : oui non

Si oui CDI CDD Intérim autre (préciser)

Si Non Inscrit Pôle emploi Retraité Invalide au foyer

Expériences professionnelles :

Stagiaire de la formation professionnelle

Intitule du stage

Nom de l'organisme :

Lieu et horaires :

Scolarisé (e) Etudiant(e)

Classe – section

Lieu :

Modalités de vérification des informations :

SITUATION FINANCIERE		
RESSOURCES MENSUELLES	CHARGES MENSUELLES	CHARGES EXCEPTIONNELLES
Salaire	Charges locatives	Crédits
Formation		Dettes
Assedic		Remboursement P.C
RSA	Pension alimentaire	Frais de justice
Pensions (retraite, invalidité)		Amendes
AAH		Autres
Pension alimentaire		
Prestations familiales	Autres	
Rentes (AT)		
Autres		
Total	Total	Total

Modalités de vérification des informations :

Autres informations communiquées par l'intéressé :

Modalités de vérification des informations

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

POSITIONNEMENT DE LA PERSONNE PAR RAPPORT AUX FAITS

AVIS ET PROPOSITIONS

Rédacteur Nom et Prénom
Fonction

BIBLIOGRAPHIE

→ Traité et manuels :

- F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica 2ème Edition, 2012, Collection Corpus.

→ Ouvrages :

- R. Brizais, J. Danet, V. Gautron, S. Grunvald, A. Hastings-Marchadier, A. Lenoir, S. Lorvellec, P. Pouget, JN. Retiere, G. Roussel, C. Saas, C. Trémeau, C. Vigour, *La réponse pénale – Dix ans de traitement des délits*, Presses Universitaires de Rennes, Collection « L'univers des Normes », 2013.
- A. Christin, *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, La découverte 2008, Textes à l'appui série « enquêtes de terrain ».
- N. Herpin, *L'application de la loi deux poids, deux mesures*, Edition Le Seuil Paris, 1977.
- R. Levy, *Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984)*, CESDIP études et données pénales n°48, 1985.
- Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2013*, Éditions Dalloz, 2014.
- A. Mihnam, *Le juste temps de la réponse pénale*, L'Harmattan, 2008.

→ Articles :

- B. Bastard et C. Mouhanna, « L'urgence comme politique pénale ? » Le traitement en temps réel des affaires pénales, *Archives de politiques criminelles*, 2006/1 n°28, p. 153-166.
- B. Bastard et C. Mouhanna, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, 2010/1 n°74, p.35-53.
- S. Dindo, Commission nationale consultative des droits de l'homme, « Les prisons en France, volume 2, Alternative à la détention : du contrôle judiciaire à la détention provisoire », *La documentation française*, Paris, 2007.

- V. Lesclous, « Convocation par procès-verbal et comparution immédiate », *JCl, procédure pénale, Facs. 20*.
- T. Léonard, « Discrimination en comparutions immédiates », *Plein droit* 2011/2 n°89, p24-27.
- H. Merle-Berial-Astrade, « Urgence et justice », *Empan* 2011/4 n°84, p.95-99.
- C. Mincke, « Lu pour vous », *Droit et société*, 2009/2 n°72, p. 497-499.
- C. Viennot, « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 2007/1 n°29, p117-143.
- D. Welzer-Lang et P. Castex, « Comparutions immédiates : quelle justice ? », *ERES « Hors collection »*, 2012 p. 7-10 ; 23 – 30 ; 82-93 ; 225 – 231 ; 265 – 271.

→ **Presse :**

- D. Simonnot, « Les « flags », source aberrante de surpopulation carcérale », *Libération*, 16 avril 2003.

→ **Textes législatifs et réglementaires :**

- Circulaire de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces relative à la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Bulletin officiel du Ministère de la Justice n°100 (1^{er} octobre au 21 décembre 2005).
- Avis n°1413 de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, enregistré à l'Assemblée Nationale le 7 octobre 2013.
- Avis n°1435 de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finance pour 2014, Tome VII, Justice, Accès au droit et à la justice et aide aux victimes, enregistré à l'Assemblée Nationale le 10 octobre 2013.

→ **Colloque :**

- Y. Selponi, « Application de la loi et jeu avec la règle. Les ajustements procéduraux dans l'orientation des prévenus en comparution immédiate au service de traitement direct du parquet », RT13 « Sociologie du droit et de la justice » Colloque de l'ASF, juillet 2011.

→ **Webographie :**

❖ **Articles :**

– Champpenal.revues.org :

- T. Léonard, « Daniel Welzer-Lang, Patrick Castex (dir.), *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien.* », *Champ pénal*, Vol. IX | 2012.

URL : <http://champpenal.revues.org/8366> - Consulté le 27 janvier 2014.

- T. Léonard, « Ces papiers qui font le jugement », *Champ pénal*, Vol. VII | 2010.

URL : <http://champpenal.revues.org/7879> - Consulté le 27 janvier 2014.

– Criminocorpus, portail sur l’histoire de la justice, des crimes et des peines :

- JC. Farcy « 06. Les procédures rapides (flagrant délit, simple police) ».

URL : <https://criminocorpus.org/sources/12782/> - Consulté le 4 février 2014.

- JC. Farcy « 06. Réforme de l’instruction (1884). Introduction des poursuites en correctionnelle (1855-1913) ».

URL : <https://criminocorpus.org/sources/12793/> - Consulté le 4 février 2014.

❖ **Synthèses et bilans annuels :**

– www.conference-consensus.justice.gouv.fr :

- Fiche de synthèse de la Direction des affaires criminelles et des grâces, Pôle d’évaluation des Politiques Pénales, « La comparution immédiate : Eléments d’évaluation des pratiques mises en œuvre », 9 octobre 2012.

– www.justice.gouv.fr :

- Sous direction de la statistique et des études, Ministère de la Justice, *Chiffres clés de la justice 2013*, Collection « Annuaire statistique de la justice », p.17
- Direction de l’administration pénitentiaire, *Chiffres clés de l’administration pénitentiaire au 1^{er} janvier 2013*, juillet 2013, p.4

– www.insee.fr

❖ **Rapport d'information :**

- Rapport d'information n°17 (2005-2006) de M. François ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux.*

URL : <http://www.senat.fr/rap/r05-017/r05-0171.html>

- Rapport au Garde des Sceaux, *La détention provisoire – Edition 2002-2003*, Commission de suivi de la détention provisoire, Mai 2003.

URL : <http://www.courdecassation.fr/IMG/File/CSDP-rapport.pdf>

→ **Filmographie :**

- Délits flagrants, film documentaire de Raymond Depardon, 1994.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	6
PARTIE I – La politique pénale locale ou l’opportunité d’adapter la procédure de comparution immédiate selon les caractéristiques de la juridiction.....	14
CHAPITRE I – La mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate dépendante des problématiques d’une petite juridiction.....	15
<i>SECTION 1</i> – Une organisation juridictionnelle spécifique aux petites juridictions.....	15
§ 1 – La mise en place de réseaux autour des comparutions immédiates.....	15
A – Le développement des permanences pour assurer des disponibilités au sein d’un effectif limité.....	16
1. <i>Un fonctionnement des avocats sur la base du volontariat.....</i>	<i>16</i>
2. <i>Une permanence collégiale au fonctionnement imparfait.....</i>	<i>17</i>
B – Une prise en charge rapide des protagonistes de la comparution immédiate grâce à la mise en place d’un partenariat local.....	17
1. <i>Le service pénitentiaire d’insertion et de probation privilégié au secteur associatif.....</i>	<i>18</i>
2. <i>La signature d’une convention avec l’ADAVIP 85 : la création d’un bureau des victimes.....</i>	<i>19</i>

§2 – Une organisation juridictionnelle privilégiée au détriment de l’activité des professionnels.....	20
A – Le principe de l’indépendance du déroulement des audiences de comparution immédiate.....	20
1. <i>L’absence de la problématique de la gestion des flux des audiences correctionnelles.....</i>	20
2. <i>Les conséquences de l’indépendance des audiences de comparution immédiate sur leur déroulement.....</i>	21
B – L’impact d’audiences indépendantes sur l’organisation des professionnels.....	22
1. <i>Une gestion particulière de l’activité exercée.....</i>	23
2. <i>Les difficultés d’une mobilisation rapide nécessaire.....</i>	23
 SECTION 2 – L’existence d’une marge de manœuvre dans la gestion du flux des affaires pénales : une sélection des poursuites en comparution immédiate.....	24
§ 1 – Des critères locaux du recours à la procédure de comparution immédiate.....	25
A – Une sélection des infractions poursuivies en comparution immédiate.....	25
1. <i>Une sélection restrictive des infractions : la continuité locale d’une tendance nationale.....</i>	25
2. <i>Une justification difficile au regard de la nature de l’infraction.....</i>	26
B – Une orientation des poursuites au cas par cas.....	27
1. <i>La prise en compte de la situation de la victime : un critère décisif.....</i>	27
2. <i>Le poids des services de police dans l’orientation des poursuites : le procès-verbal de garde-à-vue.....</i>	28

§2 – La procédure de comparution immédiate : une justice catégorielle.	30
A – Une justice de classe à l'échelle locale : la comparution immédiate pour une population type.	30
1. <i>Une catégorie sociale particulièrement visée</i>	30
2. <i>L'influence de la démographie locale</i>	31
B – <i>Un prévenu rarement novice des services de la justice</i>	32
1. <i>L'existence d'un passé judiciaire</i>	32
2. <i>Le choix d'une comparution immédiate comme sanction à de multiples avertissements</i>	33
CHAPITRE II – La systematisation du recours a l'emprisonnement dans la procédure de comparution immédiate.	35
<i>SECTION I – Le recours a la comparution immédiate pour le prononcé d'une peine ferme : une politique pénale locale clairement affichée.</i>	<i>35</i>
§ 1 – L'automaticité des décisions prononcées en comparution immédiate.....	36
A – Le principe du prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme.	36
1. <i>La perte d'utilité des permanences d'orientation pénale</i>	36
2. <i>Une remise en cause du principe d'individualisation des peines</i>	37
B – Des aménagements de peine rares : une réalité connue.	38
1. <i>Un prévenu fataliste</i>	38
2. <i>Un avocat désarmé</i>	39

§2 – Les apparences d’une procédure punitive « pour l’exemple »	40
A – Le prononcé de peines plus lourdes.....	40
1. <i>Des peines prononcées en audience correctionnelle plus clémentes</i>	40
2. <i>L’absence de justification des peines par la gravité de l’infraction</i>	41
B – La politique pénale locale ou le choix d’une politique nationale de la mise en œuvre de la comparution immédiate.....	42
1. <i>L’indifférence de la taille des juridictions dans le prononcé des peines en comparution immédiate</i>	42
2. <i>La comparution immédiate : procédure de jugement des faits et non des auteurs</i>	43
 <i>SECTION 2 – L’emprisonnement comme seule et unique alternative à la comparution immédiate</i>	 44
§ 1 – Le recours quasi-inévitable à la détention provisoire	44
A – La réalité des « choix » dans la procédure de comparution immédiate	44
1. <i>L’acceptation de la comparution immédiate ou la détention provisoire</i>	44
2. <i>La renonciation au délai de préparation de la défense ou la détention provisoire</i>	45
B – L’inefficacité d’une demande de renvoi.....	46
1. <i>L’utopique avancement dans la préparation de la défense</i>	46
2. <i>Le placement sous contrôle judiciaire : une voie préférable</i>	47

§2 – Les conséquences du recours systématique à l’emprisonnement.	48
A – La gestion de la population carcérale.	48
1. <i>Incarcération et surpopulation</i>	48
2. <i>La prise en charge des arrivants</i>	50
B – Les conséquences financières.	50
1. <i>Le coût de la détention provisoire</i>	51
2. <i>La problématique des courtes peines</i>	52
 PARTIE II - La rapidité : objectif de la comparution immédiate générateur de difficultés extérieures à la politique pénale locale.	53
 CHAPITRE I – Le manque de temps : maître de mot de la comparution immédiate	53
 <i>SECTION 1</i> – La faiblesse du dossier de personnalité du prévenu.	53
§ 1 – L’efficacité partielle des permanences d’orientation pénales.	54
A – Une réalisation dans la précipitation.	54
1. <i>Une rencontre dans l'urgence avec le prévenu</i>	54
2. <i>Une tentative d'anticipation de la procédure aux résultats minimales</i>	55
B – Le manque de richesse du dossier de personnalité.	56
1. <i>L'absence de vérification des informations</i>	56
2. <i>L'impossibilité d'obtenir des justificatifs</i>	57

§2 – L’efficacité limitée des permanences d’orientation pénales.....	58
A – La controverse autour de l’utilité des informations collectées.....	58
1. <i>La pertinence des permanences d’orientations pénales en fonction de la situation du prévenu</i>	59
2. <i>Une utilité partielle mais essentielle pour l’avocat</i>	60
B – L’absence de retour sur l’utilité effective des permanences d’orientation pénale..	60
1. <i>Le manque de communication au sein du partenariat mis en place</i>	60
2. <i>Un sentiment d’inutilité des conseillers d’insertion et de probation</i>	61
SECTION 2 – Les multiples obstacles à la préparation des droits de la défense.....	62
§ 1 – Un accès au dossier pénal sous contraintes.	62
A – Une prise de connaissance rapide du dossier.	63
1. <i>L’arrivée tardive de l’avocat auprès de son client</i>	63
2. <i>L’obligation de faire des impasses sur certains aspects du dossier</i>	64
B - Une lisibilité du dossier dépendante de l’enquête de police.	644
1. <i>Des délais d’enquête restreint pour un traitement rapide de l’affaire</i>	64
2. <i>La présence de l’avocat en garde-à-vue : un frein au déroulement de l’enquête</i>	66
§2 – Entre défense des droits du prévenu et simple représentation du client.	67
A – Une confiance difficile à établir.....	67
1. <i>Une méfiance des prévenus à l’égard des avocats commis d’office</i>	67
2. <i>Un entretien sous la pression des magistrats</i>	68

B – L'affaiblissement des droits de la défense au profit de la rapidité de la procédure.....	69
1. <i>Des droits de la défense délégués au profit de la célérité de la justice.....</i>	69
2. <i>La revendication des avocats pour la protection des droits de la défense.....</i>	70
CHAPITRE II – La comparution immédiate : une procédure trop rapide.....	71
<i>SECTION 1 – Une procédure à l'encontre des intérêts des protagonistes de la comparution immédiate.....</i>	<i>71</i>
§ 1 – Une procédure subie par le prévenu.	71
A – Un prévenu qui n'est pas à son avantage.....	72
1. <i>Une fatigue engendrée pendant la garde-à-vue.....</i>	<i>72</i>
2. <i>Un prévenu parfois peu présentable.....</i>	<i>73</i>
B – Une prise de conscience rare du comportement délictueux.....	73
1. <i>L'absence de recul face à la commission de l'acte.....</i>	<i>74</i>
2. <i>Un prévenu coupé de toute réalité.....</i>	<i>74</i>
§2 – Une procédure à l'encontre des intérêts de la victime.	75
A – Une incompréhension globale des enjeux de la comparution immédiate.....	755
1. <i>Une impression d'illégitimité des démarches à effectuer.....</i>	<i>76</i>
2. <i>Un renvoi systématique sur les intérêts civils faute de preuve.....</i>	<i>76</i>
B – Un état psychologique trop fragile : une victime toujours en état de choc.....	77
1. <i>L'étape particulièrement difficile de l'audience.....</i>	<i>77</i>
2. <i>Un repositionnement fréquent de la victime.....</i>	<i>78</i>

<i>SECTION 2 – Des améliorations envisageables au niveau de la politique locale pour la fin d’une procédure aux avantages exclusifs.</i>	79
§ 1 – Une satisfaction des acteurs intervenant jusqu’au déferrement du prévenu.	79
A – Une bonne image de forme pour la justice locale.....	80
1. <i>Une réponse pénale rapide</i>	80
2. <i>Un effet répressif indiscutable</i>	81
B – Une valorisation des services de police et de gendarmerie.	81
1. <i>Un sentiment d’efficacité</i>	82
2. <i>La crainte de l’impact d’une éventuelle réforme de la garde-à-vue</i>	82
§2 – Propositions d’amélioration par les différents intervenants de la procédure de comparution immédiate.	83
A – Des changements dans la politique pénale locale pour une amélioration de la procédure.	83
1. <i>Une mise à disposition du dossier pénal plus rapide</i>	83
2. <i>Une procédure d’exception qui doit le rester</i>	84
B – Des nécessités de réformes de fond de la procédure.	85
1. <i>Une modification du cadre légal des permanences d’orientation pénale</i>	85
2. <i>Une instruction plus longue dans l’intérêt de la victime</i>	86
CONCLUSION.....	87
INDEX DES ANNEXES.....	89
BIBLIOGRAPHIE.....	100
TABLE DES MATIERES.....	104

